INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation

Maître d'ouvrage : Communauté de communes des Hautes Terres d'Aubrac

FOURNELS

Avril 2023

PRIGENT & ASSOCIÉS, AGENCE DE RENNES

106A, rue Eugène Pottier - 35000 Rennes | Tél : 02 99 79 28 19
rennes@prigent-associes.fr | *www.prigent-associes.fr*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

Avant-propos et objet de la demande P5
Contenu de la demande P5

PARTIE 1 : COORDONNÉES DU DEMANDEUR

1.1 Coordonnées du demandeur et de son mandataire P8
1.2 Activités de l'EPCI P8

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU SITE

2.1 Contexte de l'étude P11
2.2 Localisation du site P11
2.3 Description de l'ISDI P14

PARTIE 3 : CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

3.1 Éléments climatiques P23
3.2 Contexte géologique P24
3.3 Contexte hydrogéologique P25
3.4 Contexte hydrologique P26
3.5 Contexte écologique P26
3.6 Risques naturels et technologiques P28

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Intégration dans l'environnement P32
4.2 Air- poussières- Odeurs P32
4.3 Émissions sonores- Bruits P33
4.4 Propreté du site et des voies de circulation – trafic P33
4.5 Eaux de ruissellement P32
4.6 Incendie, Explosion, Pollution accidentelle P34
4.7 Document justifiant du respect des prescriptions..... P34

PARTIE 5 : PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT APRÈS MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

5.1 Couverture finale P51
5.2 Aménagements en fin d'exploitation P51
5.3 Plan topographique P51

PARTIE 6 : COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

6.1 Compatibilité du projet avec Plan national de prévention des déchets et le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics P53
6.2 Compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme.....P55
6.3 Servitude d'utilité publique P55
6.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 et PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) P55

PARTIE 7 : ANNEXES

CERFA n° 15679*04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Demande de renouvellement d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI)

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: Communauté de communes Haute Terres de l'Aubrac

N° SIRET: 20006914400018 Forme juridique: Communauté de communes

Qualité du signataire: M. Alain ASTRUC- Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 04.66.31.69.45 Adresse électronique: ccht48310@gmail.com

N° voie: Type de voie: Route Nom de voie: de Languedoc

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 48130 Commune: Aumont Aubrac

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: France Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom: Société:

Service: Fonction:

Adresse

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP:

Code postal: Commune:

N° de téléphone: Adresse électronique:

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: Type de voie: Nom de la voie: RD n°12

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 48310 Commune: Fournels

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le site est actuellement utilisé comme une ISDI mais l'arrêté d'exploitation prend fin en 2022.
La Communauté de communes des Hautes Terres d'Aubrac souhaite renouveler l'exploitation pour une durée de 7 ans, le volume admissible n'étant pas encore atteint.
Les matériaux accueillis seront toujours des déchets inertes non dangereux et non valorisables provenant majoritaires des chantiers du bâtiment, déchets de constructions et démolitions.

Les matériaux accueillis sur le site sont soumis à une procédure stricte quant à la réception et au contrôle de ces matériaux inertes.
Le nouvelle disposition des casiers pour le nouveau plan dèxploitation permet un gain de volume. A ce jour, il reste à exploiter environ 3 500 m3 sur la partie ISDI (voir figure en page 19).

soit une capacité restante de 4 900 tonnes avec une autorisation de 641 tonnes de déchets admis par an (quantités largement au-dessus des admissions constatées depuis lòuverture)

La remise en état sera réalisée de manière coordonnée.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - Installations de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 7 ans	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☐ Non ☒

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☐ Non ☐

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui ☐ Non ☐

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☒	☐	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☒	☐	Parce Naturel Régional de l'Aubrac
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	La commune est soumise à un Plan de prévention des risques d'inondation n°98-1115. Le site de l'ISDI n'est pas concerné.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	☐	De fait l'objectif d'une ISDI est d'accueillir les matériaux et déchets non valorisables excédentaires des chantiers du bâtiment et travaux publics.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	Le site de l'ISDI est déjà en exploitation depuis plus de 12 ans. La présente demande vise le renouvellement afin de terminer la remise en état du site avec une bonne intégration paysagère.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	

[1] Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	trafics liés aux allers et venues des camions de collecte.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	La circulation des camion apportant les déchets inertes et l'utilisation des engins de l'ISDI pour le remblaiement des casiers sont sources de nuisances. Toutefois, vu l'importance de l'activité déjà en exploitation, la sensibilité du milieu environnant, les nuisances seront faibles.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒	☐	☐	odeurs potentielles liés au gaz d'échappement des engins sur site : mesures pour limiter les nuisances olfactives (engins d'exploitation au normes en vigueur) Déchets inertes : pas de nature à générer des odeurs
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐	Les déchets seront poussés et compactés sous leur propre poids et celui de l'engin qui circule

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	☐	Activité diurne, site non éclairé la nuit
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Des poussières émises lors des déplacements des camions, des opérations de déchargement des déchets peuvent circuler dans l'air. Des mesures pour limiter les envols de poussières (nettoyage, arrosage) sont mises en oeuvre
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	Au droit du site, l'analyse des réseaux de collecte des eaux pluviales sur la base du plan de récolement permet d'identifier les points suivants : Aucune arrivée d'eau extérieure n'est interceptée par le site ; La déchèterie qui jouxte le site évacue les eaux pluviales dans le réseau communal. Le réseau est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet à l'est
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	☐	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	Site déjà en exploitation. Le périmètre ne change pas pour le renouvellement.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Oui ☐ Non ☒
Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Des mesures sont déja mises en œuvre pour limiter les incidences potentielles sur l'environnement (voir dossier technique joint au présent CERFA)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].*

La remise en état se fera de manière coordonnée et dans les règles de l'art afin que le site soit bien intégré à son environnement proche : plantations, végétalisation des remblais.

9. Commentaires libres

Un dossier technique présentant le projet du renouvellement, la description du site, les incidences et mesures est joint au CERFA.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☒ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☒
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	☐

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe n° 4 : PLU	☒
Annexe n° 5 : Plan dexploitation au 1/500 éme	☒
Annexe n° 6 : Profils et cubatures mis à jour au 1/500ème	☒
Annexe n° 7: Arrêté préfectoral dautorisation dexploiter	☒
Annexe n° 8 : Dossier de demande dautorisation initial	☒
Annexe n° 9 : Capacités financière et techniques	☒

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l’impact sur l’environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l’arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

PRÉAMBULE

Avant-propos et objet de la demande

Par arrêté n°20103540002 du 20/12/2010, la Communauté de communes des Hautes Terres d'Aubrac est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au niveau de la route départementale n°12 soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement jusqu'au 19/09/2022. L'arrêté est joint au dossier en **annexe n°7.**

La capacité de réception du site n'étant pas atteinte à l'échéance des douze années d'exploitation (5 500 m^3 soit 7 700 tonnes), la maitrise d'ouvrage souhaite par le présent dossier demander le renouvellement de l'exploitation de ce site pour une durée de 12 ans.

Le renouvellement de l'ISDI de Fournels permettrait de :

- Finaliser le remblaiement du val entamé lors de la première période d'exploitation de l'ISDI ;
- Continuer à fournir un exutoire réglementaire pour gérer les déchets inertes et non dangereux.

Contenu de la demande

Cette demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de l partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

La demande d'enregistrement comprend principalement :

- L'objet de la demande,
- La dénomination de l'exploitant,la forme juridique,
- La qualité du signataire de la demande,
- L'implantation géographique des installations objet du dossier,
- La nature et le volume des activités soumises à la réglementation des Installations Classées,
- Les renseignements concernant les données relatives à la construction des installations,les renseignements techniques utiles : la description, la nature et le volume des activités du site (procédés mis en œuvre le cas échéant, les matières et produits utilisés),
- L'état initial de l'environnement (milieu naturel, paysage, risques naturels et technologiques),
- Le contexte réglementaire (urbanisme, compatibilité avec les plans et programmes) ,
- La situation administrative de l'établissement.

PRÉAMBULE

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (ici pour une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3)), ce document énumère et justifie toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

A l'appui du présent dossier principal, la demande d'enregistrement comprend les plans suivants :

- Une carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- Un plan cadastral et des abords à l'échelle 1/2 500ème avec un rayon de 100 m autour. Ce plan permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/300ème qui permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site.

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l'impact sur l'environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l'arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

PARTIE 1 : COORDONNÉES DU DEMANDEUR

1.1 Coordonnées du demandeur et de son mandataire

La demande est effectuée par la Communauté de communes des Hautes Terres, maître d'ouvrage du projet, dont les coordonnées sont les suivantes :

Maitrise d'ouvrage :

Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
Maison de la Terre de Peyre
Route de Languedoc
48130 AUMONT-AUBRAC
04.66.31.69.45
N° SIRET : 20006914400018
Code APE : Administration publique générale (8411Z)
Mail : ccht48310@gmail.com
Suivi du dossier : M. Alain ASTRUC- Président

1.2 Activités de l'EPCI

Cette communauté de communes naît de la fusion, le 1er janvier 2017, de la communauté de communes des Hautes Terres, la communauté de communes de l'Aubrac lozérien et la communauté de communes de la Terre de Peyre.

Cette intercommunalité regroupe 17 communes est en fonction depuis le 1 janvier 2017. La Communauté de Communes représente une population de 5 387 habitants répartie sur une superficie de 549,7 km² soit une densité de 9,8 habitants par km².

La CCHTA exerce la compétence Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.3 Propriétaire de l'emprise foncière du site

Le site de l'ISDI est propriété de la commune de Fournels.

1.4 Autres démarches réglementaires

Loi dit l'eau - (IOTA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.210 à 217) nous rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ».

La loi sur l'eau, transcrite aux articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, prévoit que les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques fassent l'objet, selon des seuils et des critères précis, d'une demande de déclaration ou d'autorisation.

Les activités liées à l'ISDI de Fournels et plus largement liées à l'ICPE ne sont pas concernées par une rubrique de la Loi sur l'eau notamment les rubriques concernant :

- Gestion des eaux pluviales : surface du site : inférieure à 1 ha
- Absence de zones humides et de cours d'eau sur site ou à proximité du site

PARTIE 1 : COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Gestion des eaux pluviales :

- Aucune arrivée d'eau extérieure n'est interceptée par le site ;
- La déchèterie qui jouxte le site évacue les eaux pluviales dans le réseau communal.
- Le réseau est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet à l'est du site.

L'ISDI se situe en contrebas par rapport à la déchèterie et n'aura donc pas d'impacts de pollutions sur l'ensemble de l'ICPE.

L'exploitation est réalisée de manière à éviter les accumulations d'eau et à favoriser l'écoulement naturel.

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l’impact sur l’environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l’arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU SITE

2.1 Contexte de l'étude

La Communauté de Communes Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) a créé et exploite depuis 2010 une installation de gestion et de stockage de déchets située au nideau de la RD n°12 sur la commune de Fournels (48).
Cette installation regroupe les activités suivantes :

- Une déchèterie (encombrants, gravats, recyclables, équipements électriques et électroniques, déchets dangereux ;
- Une plateforme de dépôt des déchets verts ;

Le projet envisagé est la poursuite de l'activité actuelle de stockage de déchets inertes, pour permettre de finaliser le réaménagement du site. **Le périmètre d'exploitation de l'ISDI restera le même.**

Le projet est classé pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique n°2760-3 (Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - Installations de stockage de déchets inertes).

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans ce qui suit, les dispositions et mesures mises en place sur le site seront exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

2.2 Localisation du site

2.2.1 Implantation

L'installation de stockage est située sur la commune de FOURNELS (48 310), au nord/ouest de la commune.

Les coordonnées Lambert 93 sont :
- X = 108842,977 m
- Y = 6412933,383 m

La partie ISDI du site de Fournels se situe sur les parcelles numéro 141 et 143 de la feuille AI de la commune de Fournels (48).

Le reste du site (déchèterie, dépôt déchets verts, bâtiment d'accueil...) se situe sur les parcelles AI n°51, 50, 141, 143, 145.

La localisation des parcelles cadastrales du périmètre ICPE est présentée ci-après.

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU SITE

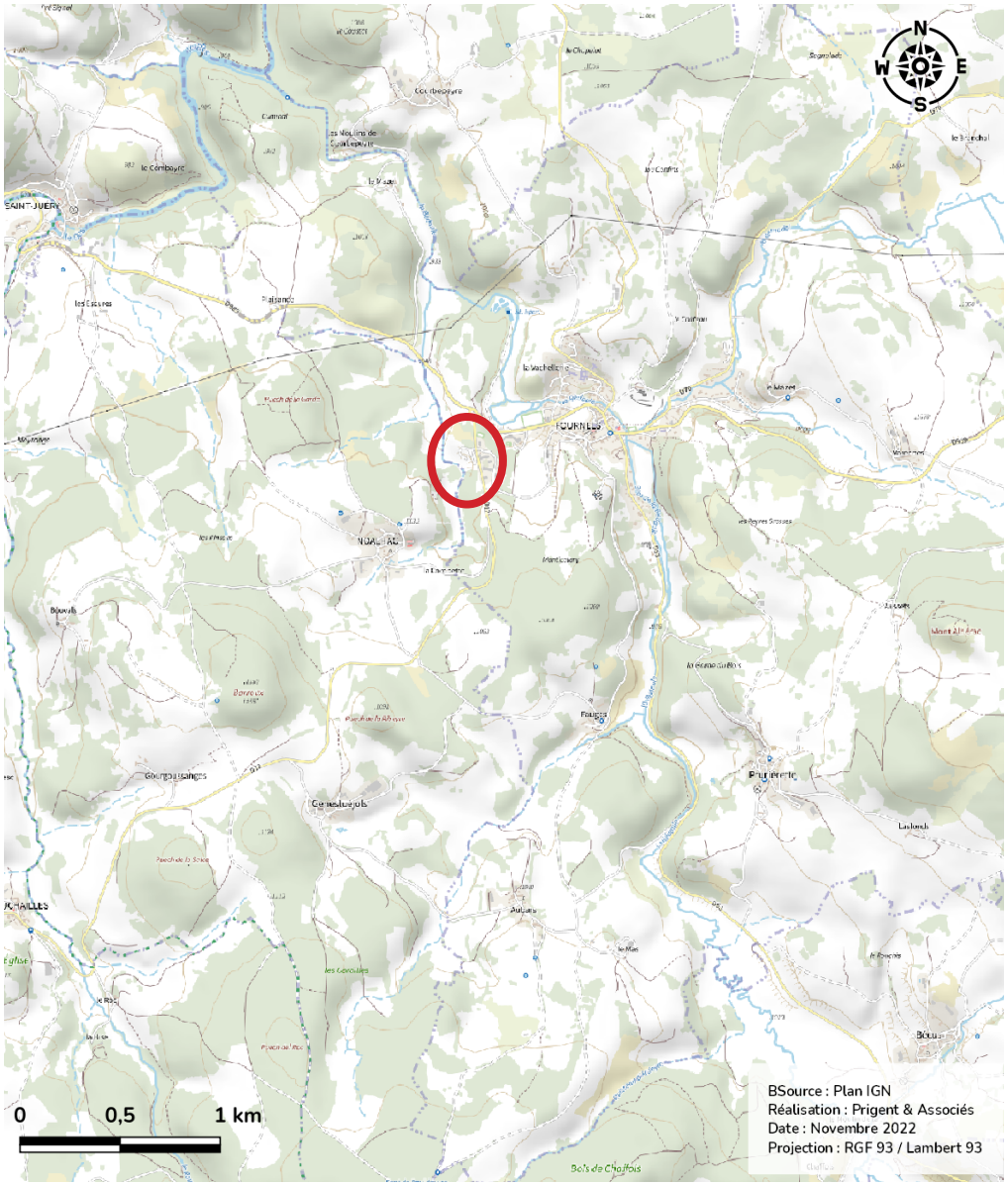

Localisation du site - IGN (Source : géoportail)

Localisation du site - photo aérienne

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU SITE

2.3 Description de l'ISDI

2.3.1 Description du site et de ses abords

Accès au site

L'accès au site se fait depuis la RD n° 12, par une route desservant la déchèterie et l'installation de stockage des déchets inertes. Les voies de desserte actuelles seront conservées.

Circulation interne

La circulation interne du site se compose :

- de la circulation liée au fonctionnement de la déchèterie, cela comprend :
  - o la circulation des usagers amenant leurs déchets ;
  - o les rotations des camions-bennes pour effectuer le changement et l'évacuation des bennes ;
  - o l'utilisation d'un tracteur équipé pour compacter les déchets dans les bennes ;
- de la circulation liée au fonctionnement de l'ISDI, cela comprend :
  - o les rotations des camion-bennes depuis la déchèterie à la zone de stockage des déchets inertes ;
  - o la circulation des professionnels amenant leurs déchets inertes ;
  - o l'utilisation d'un tracteur pour travailler la zone de stockage ;

Les voies de circulation permanentes sont construites en enrobés, afin de rester praticables par tous les temps et de limiter la formation de poussière et de boue. Une piste périphérique à la zone de stockage est aussi aménagée.

Les voies de circulation provisoires, internes à la zone de stockage et permettant l'accès aux unités d'exploitation sont viabilisées par des matériaux compactés afin de permettre le passage des engins par tout temps. Les différentes zones d'activité sont indiquées par des panneaux signalétiques.

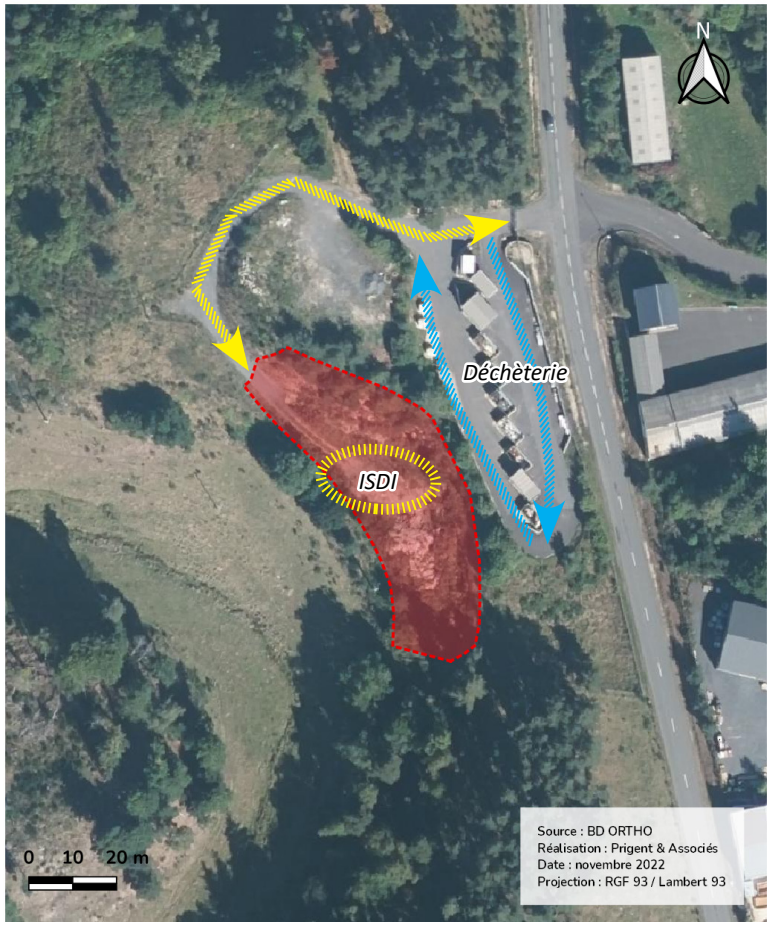

Plan de circulation du site

2.3.2 Fonctionnement du site

Personnel et matériels affectés à l'exploitation

Le site est ouvert le mercredi entre 14 h et 17h, et le samedi entre 10 h et 12h. Il est ouvert toute l'année, hors jours fériés.

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU SITE

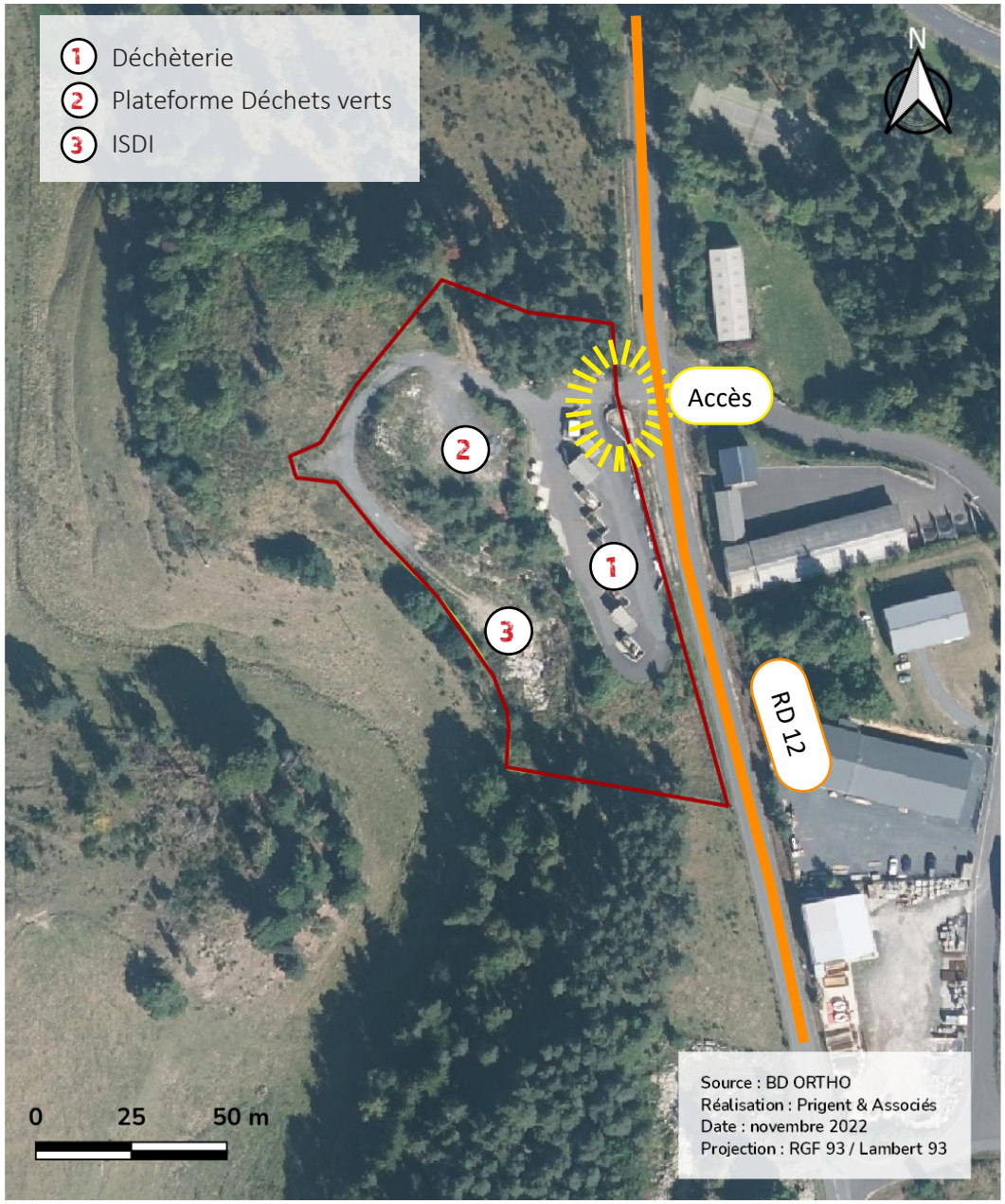

Durant la période d'ouverture, un gardien est présent sur le site afin de contrôler le caractère inerte des matériaux apportés. Il sera également en charge du chargement des bennes d'ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective issus du centre de transfert et de la gestion de la plateforme de déchets verts.

Les personnes autorisées à pénétrer sur le site sont :

- Exploitant
  - o encadrement et techniciens (y compris présence occasionnelle) ;
  - o préposés, responsable de site ;
  - o responsable sécurité ;
  - o conducteurs des véhicules / engins.
- Personnes extérieures autorisées
  - o Membres autorisés de la CCHTA ;
  - o contrôleurs administratifs et autorités diverses (DREAL, Gendarmerie / Police, douanes, inspecteur du travail, contrôleur CRAM) ;
  - o transporteurs ;
  - o dépanneurs (leur visite doit être autorisée par le Responsable de site) ;
  - o sous-traitants (leur visite doit être autorisée par le Responsable de site).
- Visiteurs occasionnels
  - o la présence des visiteurs occasionnels doit être validée par le responsable du site ou une personne autorisée.

Toute personne arrivant sur site doit se présenter au niveau du poste d'accueil.

Les moyens matériels mis à disposition pour l'exploitation de l'ISDI sont :

- une chargeuse à chenilles pour réaliser la poussée, le régalage et le compactage des matériaux dans le casier de stockage (1 à 2 fois par mois) ;
- un chariot télescopique utilisé à la fois pour les opérations de chargement du centre de transfert, la gestion de la plateforme de déchets verts et permettant d'assurer occasionnellement l'entretien du site et de ses abords.

Clôture

Le site regroupant les différents équipements (déchèterie, zone de stockage des déchats verts, ISDI) dispose d'une clôture périphérique composée d'un grillage sur une hauteur de 2m.

Cette clôture possède plusieurs fonctions :

- Délimiter l'emprise de propriété du site ;
- Interdire l'entrée aux personnes non autorisées en évitant ainsi les risques de chiffonnage ou de dépôts clandestins ;
- Interdire l'accès en dehors des heures d'activité du site ;
- Empêcher l'intrusion d'animaux.

L'entrée est équipée d'un portail qui est fermé en dehors des horaires de travail.

Règles d'exploitation

Les déchets inertes sont acheminés sur site en benne de 10 m^3 par des camions de type polybenne. La charge moyenne de chaque apport est d'environ 8 à 9 tonnes.

Les déchets inertes en provenance des déchèteries auront été préalablement contrôlés et triés par les agents de déchèteries, et ils feront également l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement des camions sur site afin de vérifier l'absence de déchet non autorisés, puis également lors du régalage-compactage dans le casier. Le gardien est en charge du contrôle visuel des déchets inertes (sur la zone de contrôle préalable en pied de quai) et de leur régalage à l'aide d'une chargeuse à chenilles dans la zone de stockage.

Ainsi, une zone de contrôle des déchets sera définie sur la plateforme en cours d'exploitation (en amont du casier de stockage définitif) pour permettre le contrôle des déchets après dépotage. La localisation de cette zone évoluera selon le phasage d'exploitation du site. Cette zone sera signalée sur site par un panneau.

Si des déchets non acceptés sont identifiés (déchats améiantés, déchets indésirables : bois, métaux, plastique, etc.) ceux-ci seront triés et stockés dans des bacs prévus à cet effet. Ces bacs seront régulièrement évacués du site par le personnel en charge de l'exploitation et dirigés vers les filières adaptées.

Le site sera maintenu propre et entretenu, les limites périphériques sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les opérations d'entretien seront détaillées dans une fiche de programme annuel.

2.3.3 Type de déchets, quantités et durée de fonctionnement de l'exploitation

Type de déchets acceptés

Les déchets admis dans l'ISDI, seront exclusivement ceux mentionnés dans la liste de l'annexe II à l'article R 541-30-1 du code de l'environnement (et en annexe I de l'arrêté du 19/09/2007 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes) :

Les déchets interdits seront les suivants (annexe II de l'arrêté du 19/09/2007 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes) :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

Tout autre déchet non inerte (plastiques, ferraille, bois, etc.) est considéré comme « indésirable » et fait l'objet d'un tri pour leur évacuation vers la filière dédiée.

Les déchets d'amiante ne sont pas acceptés dans l'ISDI

Aire d'accueil

L'aire de réception et d'accueil du site comprend divers équipements permettant le contrôle des déchets arrivant sur site :

- Un poste d'accueil et de contrôle, muni d'un lecteur informatique de pesée, pour la gestion informatique des entrées et des sorties des camions.

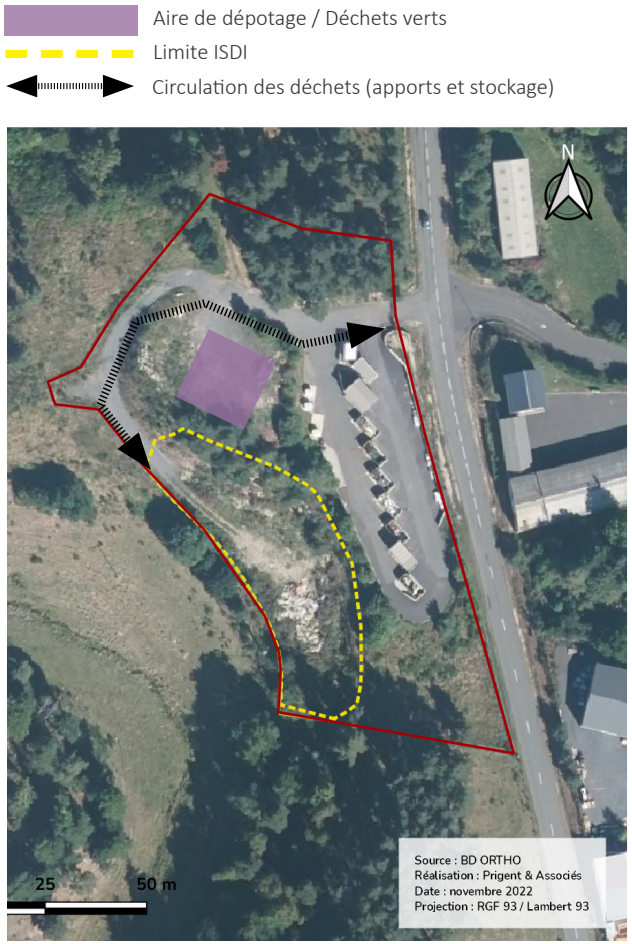

Aire de dépotage des déchets inertes sur le site avant stockage

Admission, traçabilité et registre

Avant toute livraison d'un déchet sur le site, tout producteur ou détenteur de déchet non dangereux doit remplir une fiche d'information préalable d'acceptation (IPA).

Après vérification de la conformité du déchet par rapport aux obligations réglementaires du site, un Certificat d'Acceptation est délivré. Les apports peuvent commencer à réception de cet accord au poste de réception du site.

Les déchets inertes acceptés seront issus de déchèteries où ils auront subi un premier contrôle et un tri préalable (contrôle et tri réalisé par les agents de déchèteries). L'installation sera également ouverte aux artisans et professionnels du bâtiment, sous condition de signer une convention annuelle avec la CCHTA

A l'arrivée d'un chargement sur le pont bascule, le gardien vérifie l'existence et la validité de l'acceptation préalable pour la nature et la provenance du déchet annoncées par le chauffeur. Le transporteur est enregistré au niveau du pont bascule au moyen d'un badge. Pour chaque déchargement à minima les éléments suivants sont enregistrés :

- Date et heure de réception,
- Origine des déchets,
- Nature des déchets (code déchet),
- Poids des déchets (différence entrée-sortie),
- Références du transporteur (n° immatriculation du camion et nom)
- Numéro de pesée et ticket.

Ainsi, les dépôts sont enregistrés de manière automatisée (informatique). L'automate du pont bascule remet un ticket de pesée indiquant la nature et la pesée du dépôt, la date et l'heure d'acceptation.

En complément au registre informatique via le pont bascule, le gardien sur site et le chauffeur complètent le registre d'exploitation.

- Numéro d'ordre du camion ;
- Date et heure d'arrivée, heure de sortie du camion ;
- Nom du transporteur ;
- Immatriculation du véhicule ;
- Producteur ou détenteur du déchet ;
- Provenance du déchet ;
- Quantité de déchets ;
- Caractéristiques du déchet ;
- Conditionnement ;
- Destination sur le site (enfouissement) ;
- Numéro du ticket de pesée attribué ;
- Emargement du chauffeur.

Le camion est pesé en entrée et en sortie du site et un ticket de pesée faisant foi est imprimé. Un Bordereau de Suivi des Déchets est renseigné à la demande du producteur du déchet. Une fois le camion accepté et pesé, celui-ci se rend sur la zone de dépotage.

En cas de non-conformité, le chargement est refusé et la procédure de déclaration d'un chargement non-conforme est déclenchée afin d'alerter les services de la Préfecture et le producteur/détenteur du déchet. Si la non-conformité est détectée au poste d'accueil, le camion est refusé et renvoyé sur la route ; si la non-conformité est détectée lors du déchargement, les déchets sont isolés sur site pour évacuation future en centre agréé.

Capacité et procédures de remblaiement, durée d'exploitation et phasage

L'évaluation des capacités et la détermination du mode d'exploitation de l'ISDI sont basés sur le plan topographique mis à jour en mai 2021. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Les principes suivants ont été retenus dans le cadre du remblaiement du site :

- Le niveau maximal définitif des remblais est déterminé par le projet de remise en état afin que le site s'insère dans le milieu environnant.
- La mise en remblai se fait selon les règles de l'art par lit successif de moins de deux mètres de hauteur et par tranches successives.
- Les déchargements s'effectuent par la partie haute de la parcelle.
- Une légère pente (3%) sera laissée afin d'éviter les accumulations des eaux pluviales.
- Le remblaiement et le nivellement du terrain sont effectués à l'aide d'un chargeur ou d'un bouteur. Une pelle hydraulique ou un compacteur pourront également être utilisés ponctuellement.

De manière générale les pieds de talus des zones remblayées resteront à une distance minimale de 2 mètres par rapport à la clôture. .

Historique de capacités d'exploitation :

- Etat des lieux en 2021
  - o volumes de déblais réalisés : 170 m^3
  - o volumes de remblais réalisés : 2 170 m^3

La nouvelle disposition des casiers pour le nouveau plan d'exploitation permet un gain de volume. A ce jour, il reste à exploiter environ **3 500 m^3** sur la partie ISDI (voir figure en page 19).

La masse volumique des déchets "terres et gravats " est de 1 400 kg/m^3.

La capacité restante est donc estimée à 4 900 tonnes avec une autorisation de 641 tonnes de déchets admis par an (quantités largement au-dessus des admissions constatées depuis l'ouverture**)**

Un plan du site à ce jour accompagné des coupes en cours d'exploitation et en fin d'exploitation sont joints en annexe n°3.

Pour ce dossier de renouvellement, la durée d'exploitation est fixée à 7 ans.

FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie

8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE
04 66 65 23 24 / cabinet@fagge.net

Dossier No 21-35	Date : 19/05/2021

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE FOUNELS

ZONE DE DEPOTS DU SITE ISDI ATTENANT A LA DECHETTERIE

PLAN - CUBATURES

Echelle : 1/300

LEGENDE	
Déblais	Remblais
de -0.5 à 0.0 m	de 0.0 à 0.5 m
de -1.0 à -0.5 m	de 0.5 à 1.0 m
de -1.5 à -1.0 m	de 1.0 à 1.5 m
	de 1.5 à 2.0 m
	de 2.0 à 2.5 m
	de 2.5 à 3.0 m
	de 3.0 à 3.5 m
	de 3.5 à 4.0 m
	de 4.0 à 4.5 m

NOTA :

Le Nivellement est rattaché dans le système du plan de récolement de l'entreprise MARQUET du 20/01/2004.
Le fond de plan résultant du récolement de l'entreprise MARQUET est reporté en teinte grise.

CALCUL :

Le calcul des cubatures est établi entre les mesures résultant du plan de récolement de l'entreprise MARQUET du 20/01/2004 et les mesurages effectués le 19/05/2021.
Le calcul présente des cubatures apparentes sans prise en compte de mouvement de terre intermédiaires.
La précision du calcul de cubatures est dépendante de la précision des plans pris en compte et de la consistance des terrains. S'agissant de terrassements, la précision des mesures est de + ou - 10 cm.
La précision des calculs de cubatures résultant est de + ou - 10 % des volumes.

Déblais apparent réalisés sur la zone coloriée en nuance de jaune : 170 m3
Remblais apparent réalisés sur la zone coloriée en nuance de rouge : 2170 m3

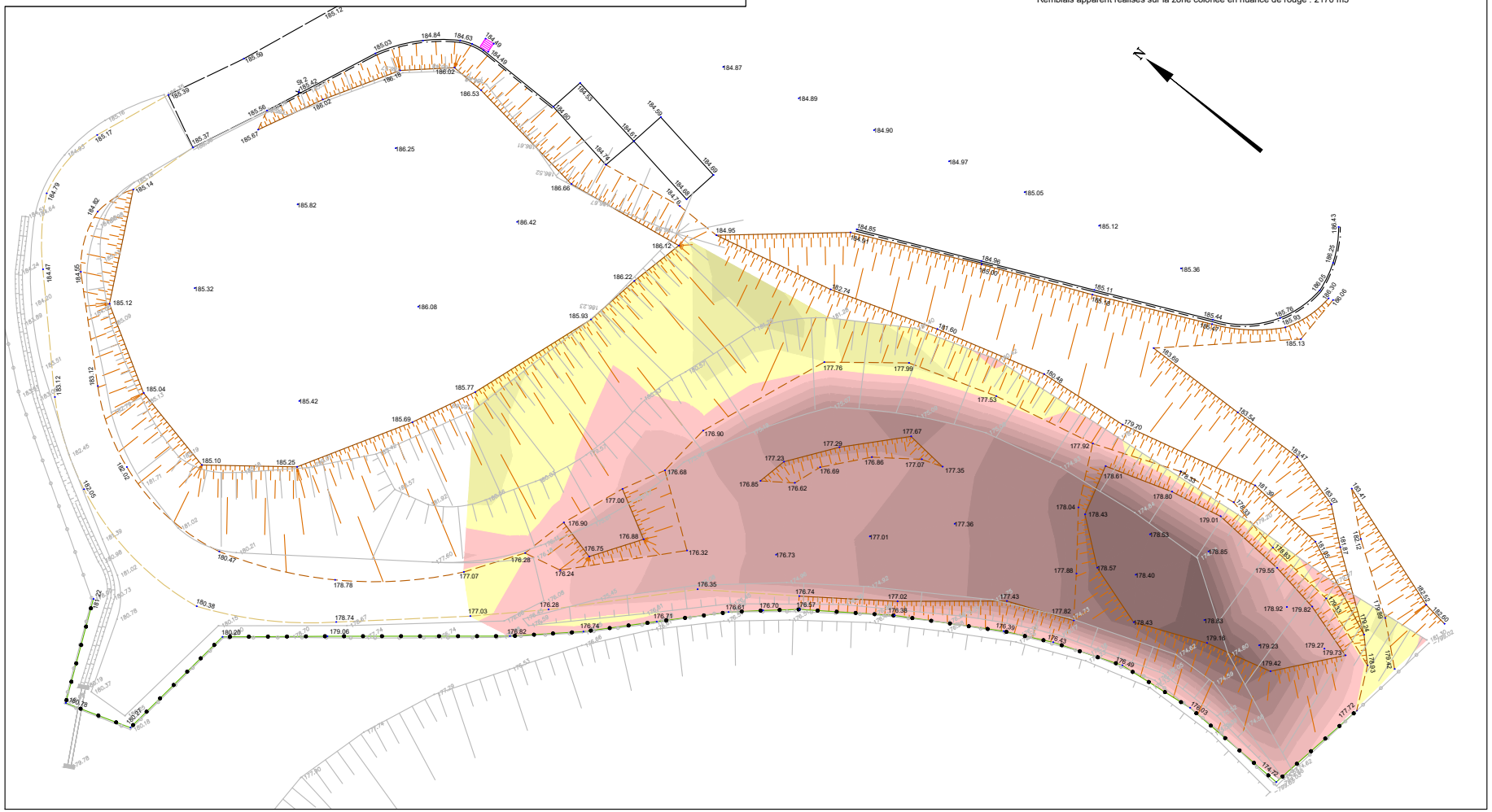

Plan des cubatures (Source : FAGGE ET ASSOCIES)

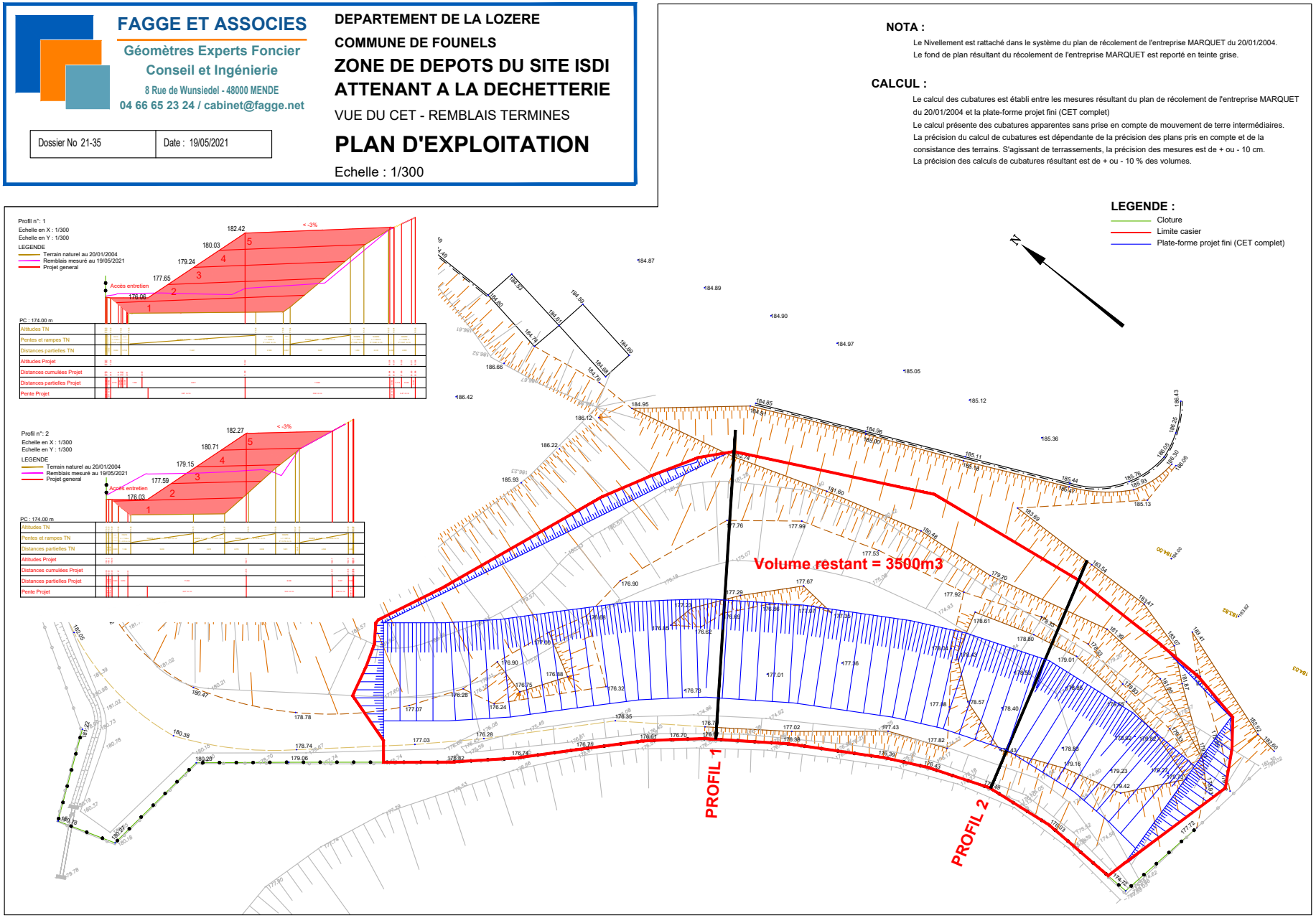

Plan d'exploitation avec indication des cubatures restantes à exploiter (Source : FAGGE ET ASSOCIES)

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l’impact sur l’environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l’arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

3.1 Éléments climatiques

Les conditions climatiques rencontrées au droit du site sont assez proches des conditions relevées au droit de la station météorologique de Millau dont les caractéristiques climatiques sont présentées ci-après.

Le climat de Millau est dit tempéré chaud. Des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année à Millau, y compris lors des mois les plus secs. D'après Köppen et Geiger, le climat y est classé Cfb. Il se caractérise principalement par des hivers longs, froids et enneigés et des étés frais et humides souvent accompagnés d'orages violents en soirée.
On observe une nébulosité minimale en hiver et maximale en été. Les vents et les précipitations varient de manière notable selon le lieu.

3.1.1 La pluviométrie

En 2021 la pluviométrie annuelle est de 511,2 mm. Les variations d'un mois à l'autre sont assez fortes et même au cours des années plus sèches, des pics mensuels supérieurs à 60 mm peuvent être mesurés. Le relief marqué favorise le blocage des perturbations qui arrivent majoritairement de l'Ouest, mais subit également quelques remontées du Sud apportant des pluies intenses (influences méditerranéennes). Les évènements pluviométriques marquants sur les 45 dernières années ont cumulé entre 100 et 130 mm en 24h (période de retour entre 10 et 30 ans).

2021	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.
Hauteur des précipitations en mm	54,7	34,1	9,6	33,2	55,6	65,8	77,3	15,9	45,4

oct.	nov.	dec.
30,7	16,8	72,1

Source : Météofrance - Station de Millau - Soulobres (2021)

3.1.2 La température

En 2021, la moyenne annuelle des températures est de 11,4 °C. La moyenne annuelle des températures minimales est 7,1 °C et celle des températures maximales est de 15,6 °C (station de Millau). A titre de comparaison, la moyenne annuelle des températures minimales entre 1991 et 2020 est de 7,1 °C et celle des températures maximales est de 15,5 °C.

2021	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.
T° C moyenne	1,8	7,1	7,5	9,0	11,9	18,6	19,2	19,6	17,8

oct.	nov.	dec.
11,9	6,2	5,8

Source : Météofrance - Station de Millau - Soulobres (2021)

23.1.3 L'ensoleillement

Le secteur autour de la station de Millau bénéficie d'un ensoleillement annuel estimé à 2 259 heures en 2021 soit environ 94 jours avec bon ensoleillement.

3.2 Contexte géologique

3.2.1 Contexte géologique général

Le granite domine quasi exclusivement le territoire communal. C'est un granite facilement reconnaissable à son grain gris, grossier, mélangé à des cristaux feldspathiques blancs de grande taille.

Ce granite monzonitique porphyroïde à biotite, altéré en profondeur, n'affleure massivement que sur les versants des vallées encaissées. Sur les plateaux, il apparaît surtout en amas et en boule, après avoir subi une érosion appelée arénisation. Localement on trouve également du leucogranite. Il s'agit d'une roche plus claire, d'un gris plus rosé ou beige, d'un grain plus fin et plus résistant à l'érosion que le précédent.

Des colluvions sont également présentes sur le territoire communal. Formés de matériaux fins entraînés par l'érosion vers le bas des versants, ils s'accumulent dans le fond des dépressions mal drainées, dans les zones humides et parfois couvrent de larges étendues comme à la confluence de cours d'eau de la Bédaule et du Bernadel ainsi qu'au sud de la commune, dans la vallée de la Bédaule.

La commune étant drainée par de nombreux cours d'eau, on trouve en bordure de ces derniers une accumulation plus ou moins importante de dépôts alluvionnaires récents. Ces formations sont, avec les dépôts colluvionnaires, plus dense au centre de la commune, se rencontrant à une faible profondeur.

3.2.2 Contexte géologique local

La carte géologique de Nasbinals (BRGM, feuille n°837) au 1/50 000ème montre que montre que le site de l'étude se situe au droit d'une formation de leucogranite à muscovite et tourmaline, à grain fin qui recoupe le granite porphyroïde de la Margeride. Des failles de direction nord/sud existe dans l'axe du vallon.

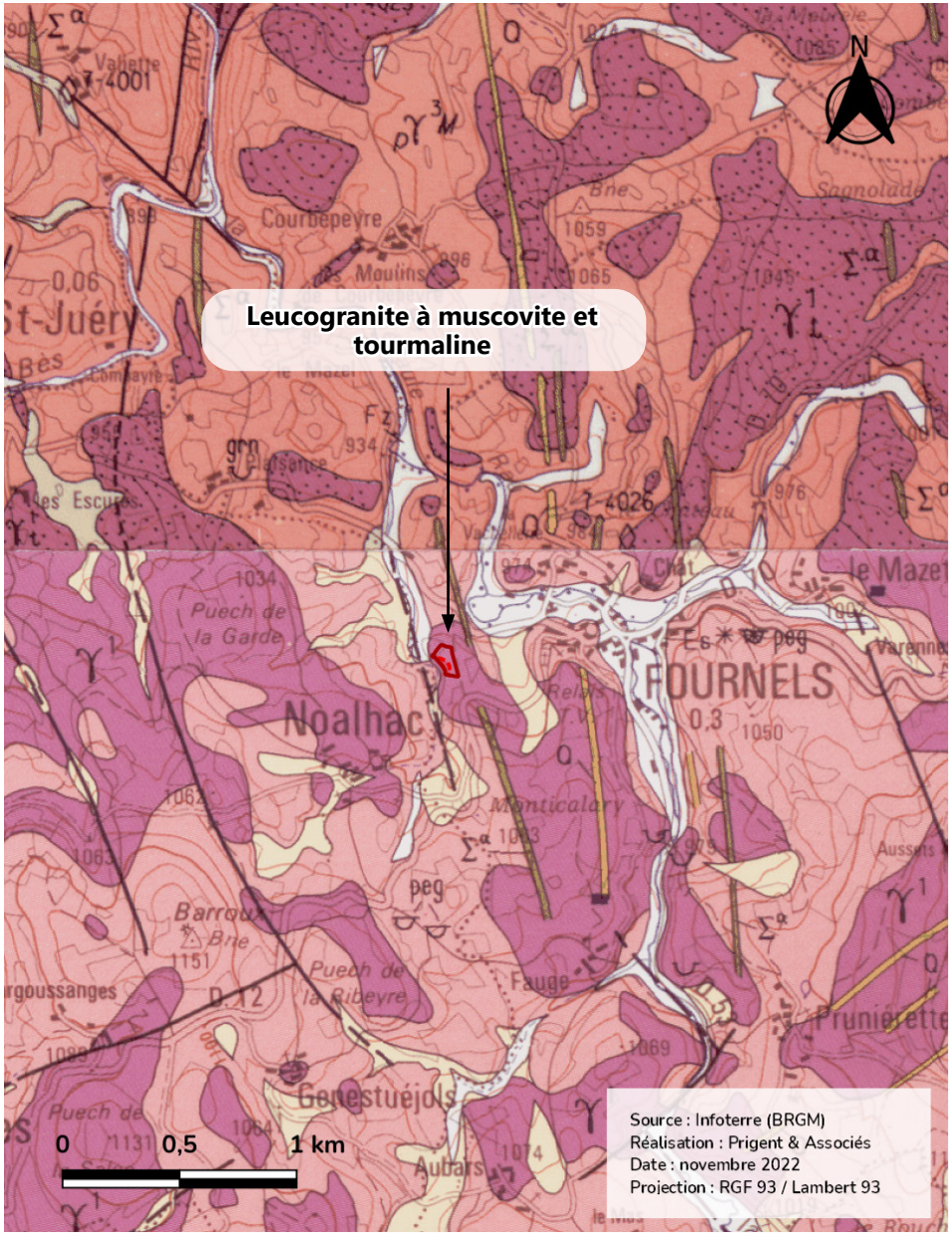

Extrait de carte géologique de Nasbinals

3.3 Contexte hydrogéologique

3.3.2 Contexte hydrogéologique général

Sur le plan hydrogéologique, le secteur est typique d'un secteur à roche granitique.

Le réseau de surface présente une forte densité de ruisseaux appartenant au bassin versant de la Bédaule qui travers la commune du Sud au Nord.

Les rivières ont un cours d'eau sinueux et profondément encaissé dans le plateau. A noter la présence d'une plaine alluviale réduite, due au soulèvement tertiaire du massif central.

Située en zone granitique, la ressource en eau est de type aquifère continu. Lessources sont nombreuses mais d'un débit limité et souvent soumise à des étiages sévères.

3.3.3 Contexte hydrogéologique local

Le secteur des futurs projets d'aménagement fait partie de l'aquifère 370AG : Socle de l'Uhr Truyere (Base de données BD Lisa).

Il s'agit d'une entité hydrogéologique à nappe libre. Des circulations d'eau peuvent être présentes et circulent dans les fissures de la roche. Des nappes temporaires peuvent se former dans les zones d'altération de la roche mère.

La présence d'un socle sédimentaire se traduira par des variations saisonnières.

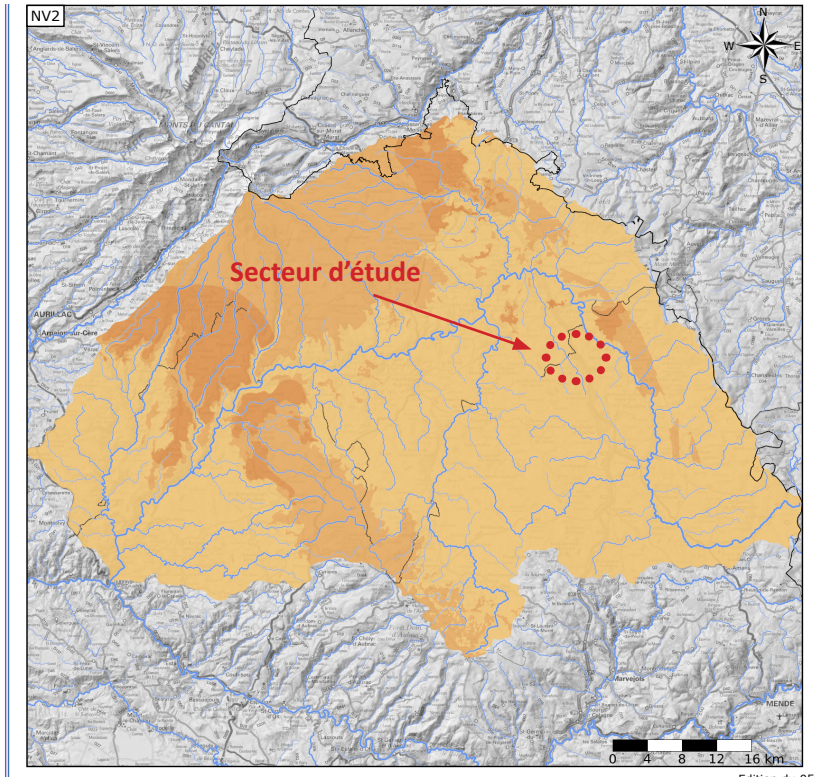

Limite du système aquifère (Source : BD LISA)

3.3.4 Vulnérabilité et Qualité des eaux souterraines

Le réseau d'observation de l'agence de l'eau paraît suffisamment dense et bien réparti pour être globalement représentatif de cette masse d'eau. D'après les informations recueillies pour la réalisation de l'évaluation de l'état chimique, aucun problème suivant les critères de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) n'a été identifié. Néanmoins, des contaminations significatives en nitrates peuvent localement survenir, notamment pour les sources où des teneurs moyennes supérieures à 20 mg/l (avec une croissance

régulière) ont été détectées. Ainsi, la bonne qualité globale de la masse d'eau ne doit pas masquer des problèmes plus ponctuels, pouvant affecter à terme les ressources en eau.

Des teneurs naturelles importantes en sulfates et magnésium peuvent être observées suivant l'aquifère capté. Les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux normes réglementaires.

Les calcaires de cette masse d'eau sont des aquifères de grande extension exploités pour un usage d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Des captages ont été abandonnés sur cette masse d'eau, mais les raisons de l'abandon sont rarement renseignées.
Les objectifs de bon état chimique et bon état quantitatif ont été atteints en 2015 (données SDAGE 2022-2027).

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine (MES) «Socle amont du bassin versant du Lot» (Code : FRFG007B).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) Adour Garonne (2022-2027, approuvé le 10 mars 2022) identifie les états et objectifs de bon état pour cette masse d'eau :

Masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif d'atteinte de bon état quantitatif	Objectif d'atteinte de bon état quantitatif
FRFG007B	Bon	Bon	2015	2015

Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est identifié au droit du secteur d'étude.

3.4 Contexte hydrologique

Le cours d'eau le plus proche du site est une aflfuent de la Bédaule, qui draine notamment les eaux souterraines du site. Il se situe à proximité immédiate du site, à environ 35 m.
La Bédaule est une rivière du sud-ouest de la France, affluent du Bès sous-affluent de la Garonne par la Truyère et le Lot.

Au droit du site, l'analyse des réseaux de collecte des eaux pluviales sur la base du plan de récollement permet d'identifier les points suivants :

- Aucune arrivée d'eau extérieure n'est interceptée par le site ;
- La déchèterie qui jouxte le site évacue les eaux pluviales dans le réseau communal. Le réseau est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet à l'est du site.

3.5 Contexte écologique

La protection de la nature porte, depuis la loi du 10 juillet 1976, sur la protection des espèces de la faune et de la flore et s'est ensuite étendue à la conservation de la diversité biologique.
Plusieurs outils réglementaires spécifiques de protection de la flore et de la faune ont été mis en place. Les différents statuts de protection des espaces peuvent être dissociés en trois grandes catégories : la protection contractuelle ou conventionnelle ; la protection réglementaire ; la protection par la maîtrise foncière.

Des zones d'inventaires ont également été élaborées et constituent des outils de connaissance de la diversité d'habitats et d'espèces. Ces zones, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), n'ont pas de valeur juridique directe mais incitent les porteurs de projets à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

PARTIE 3 : CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le tableau suivant localise le projet par rapport aux zones de protection et d'inventaire alentour : dans le périmètre de la zone d'étude, sur le territoire communal ou connectés d'un point de vue hydrologique, potentiellement impactés par le projet.

Le site n'est pas implanté dans une zone concernée par des contraintes réglementaires.
Les activités diurnes menées sur le site ne seront pas de nature à perturber la vie ni l'équilibre écologique de la zone.

Zonage	Dans le périmètre du projet	Sur le territoire communal	Connexion ?
Protection : contrat ou convention			
Natura 2000	Non	Oui	Non
Zone humide RAMSAR	Non	Non	Non
Parc Naturel Régional	Oui	Oui	Non
Protection réglementaire			
Arrêté de protection de Biotope	Non	Non	Non
Sites Classé et Inscrit	Non	Non	Non
Protection : acquisition foncière			
Sites de Conservatoire du Littoral	Non	Non	Non
Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels	Non	Non	Non
Espaces Naturels Sensibles	Non	Non	Non
Inventaires			
ZICO	Non	Non	Non
ZNIEFF	Non	Oui	Non

Comme le montre la photographie aérienne ci aoprès, dans un rayon de 200 mètres, le site est entouré de zones boisées, de parcelles en cultures ou des parcelles en prairie.

Une zone artisanale jouxte le site. Un hotel est présent dans ce rayon de 100 m. La zone agglomérée de Fournels commence dans un rayon de 500 mètres autours de la déchèterie.

Vue sur le site depuis la RD 12 (source : google earth)

3.6 Risques naturels et technologiques

Le site est concerné par plusieurs risques majeurs : mouvement de terrain (effondrement), retrait-gonflement argiles (risque moyen), cavités souterraines, zone de sismicité (faible- 2), installations industrielles et site BASIAS (source géorisques).

La commune est soumise à un Plan de prévention des risques d'inondation n°98-1115. Le site de l'ISDI n'est pas concerné.

3.6.1 Risques naturels

Foudre

Pour la commune de Fournels et selon les données de Météorage de 2021, le taux de foudroiement sur la commune est faible.

Sur le site de l'ISDI, il n'y a pas de risque foudre compte tenu de la nature de l'installation.

Mouvement de terrain

La zone d'étude est concernée par le risque mouvement naturel de terrain. En effet, dans un rayon de 500 m, des mouvements de terrain ont été identifiés. Il s'agit notamment de zone d'effondrements.

Cavités souterraines

La zone d'étude est concernée par le risque. En effet, dans un rayon de 500 m, une cavité souterraine d'origine naturelle est identifiée au nord du site (380 m environ).

Zone d'exposition au radon

L'ISDI se situe dans une zone d'aléa fort, dû à la présence de sols granitiques (formations géologiques naturellement les plus riches en uranium).

PARTIE 3 : CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

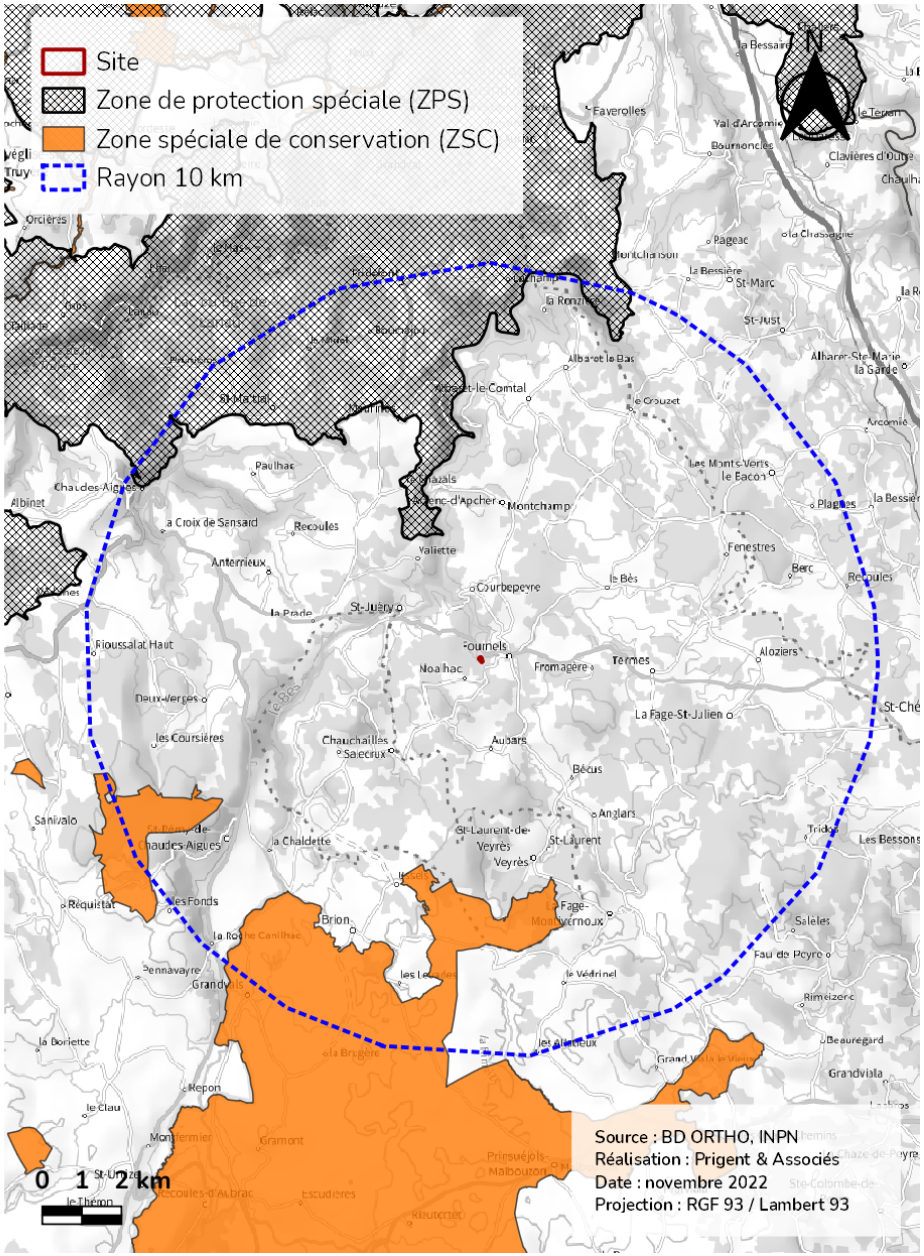

Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km

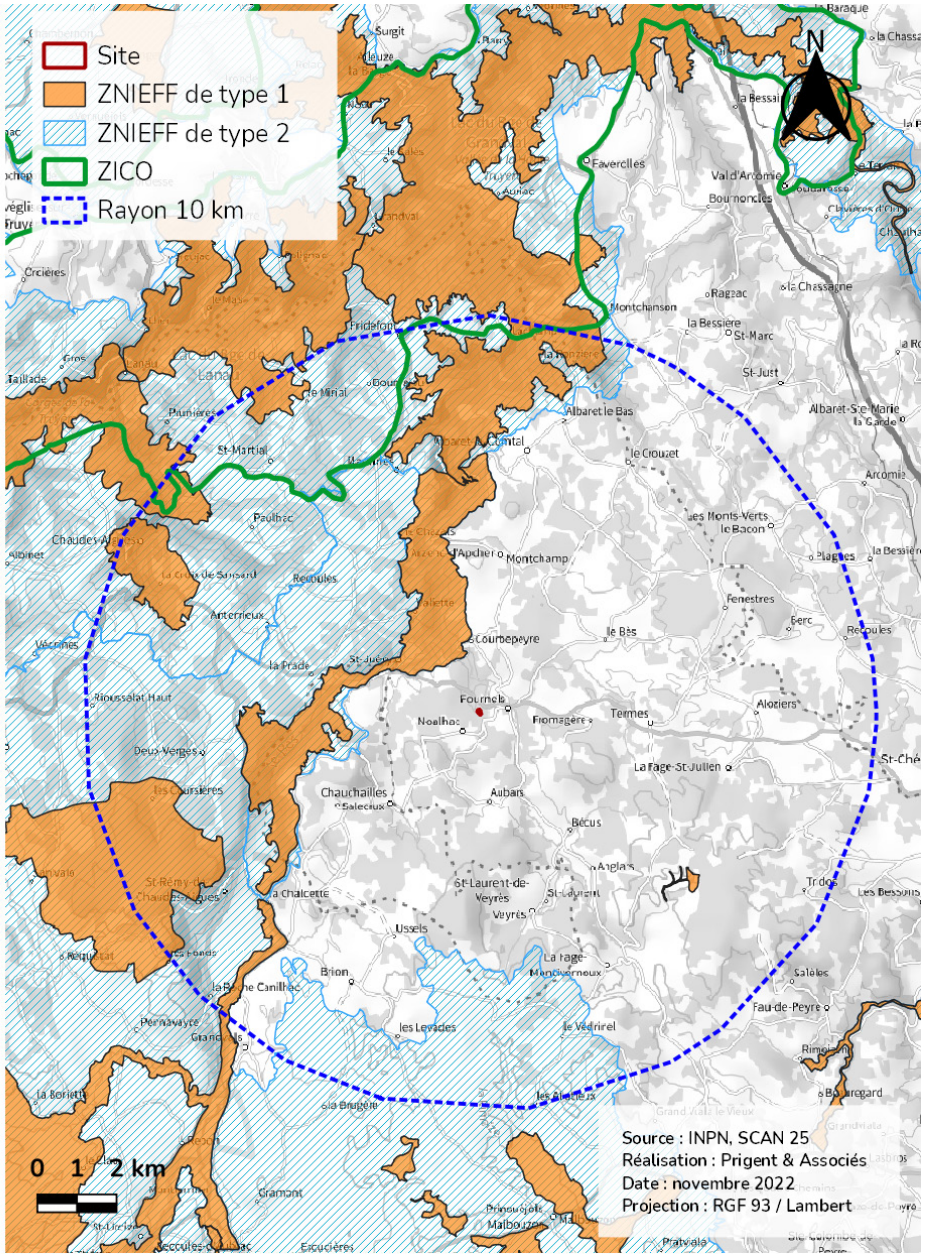

Localisation des zones d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) dans un rayon de 10 km

Inondation

Le site de l'ISDI n'est pas situé en zone inondable et ne se trouve dans aucun PPRi.

Sismicité

En application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (maintenant codifié au code de l'environnement à l'annexe de l'article R. 263-4), le secteur est classé en zone 2, zone de sismicité faible (5 classements de sismicité croissante : de 1 à 5 très faible à forte), avec un aléa faible, induisant une accélération horizontale au sol de 0,7 m/s^2 .

Aléa retrait gonflement des argiles

Le site de l'ISDI n'est pas concerné par le risque «retrait-gonflement d'argiles ». Il se trouve en zone d'aléa moyen.

Remontée de nappe

Le site de l'ISDI n'est pas concerné par les remontées de nappe.

3.6.2 Risques technologiques

Le site d'étude lui même considéré comme installation industrielle (ICPE , régime enregistrement) et comme une installation rejetant des polluants (traitement de déchets non dangereux).

La base de données CASIAS recense les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales....**Aucun site n'est référencé aux abords du site d'étude et dans une rayon de1 km.**

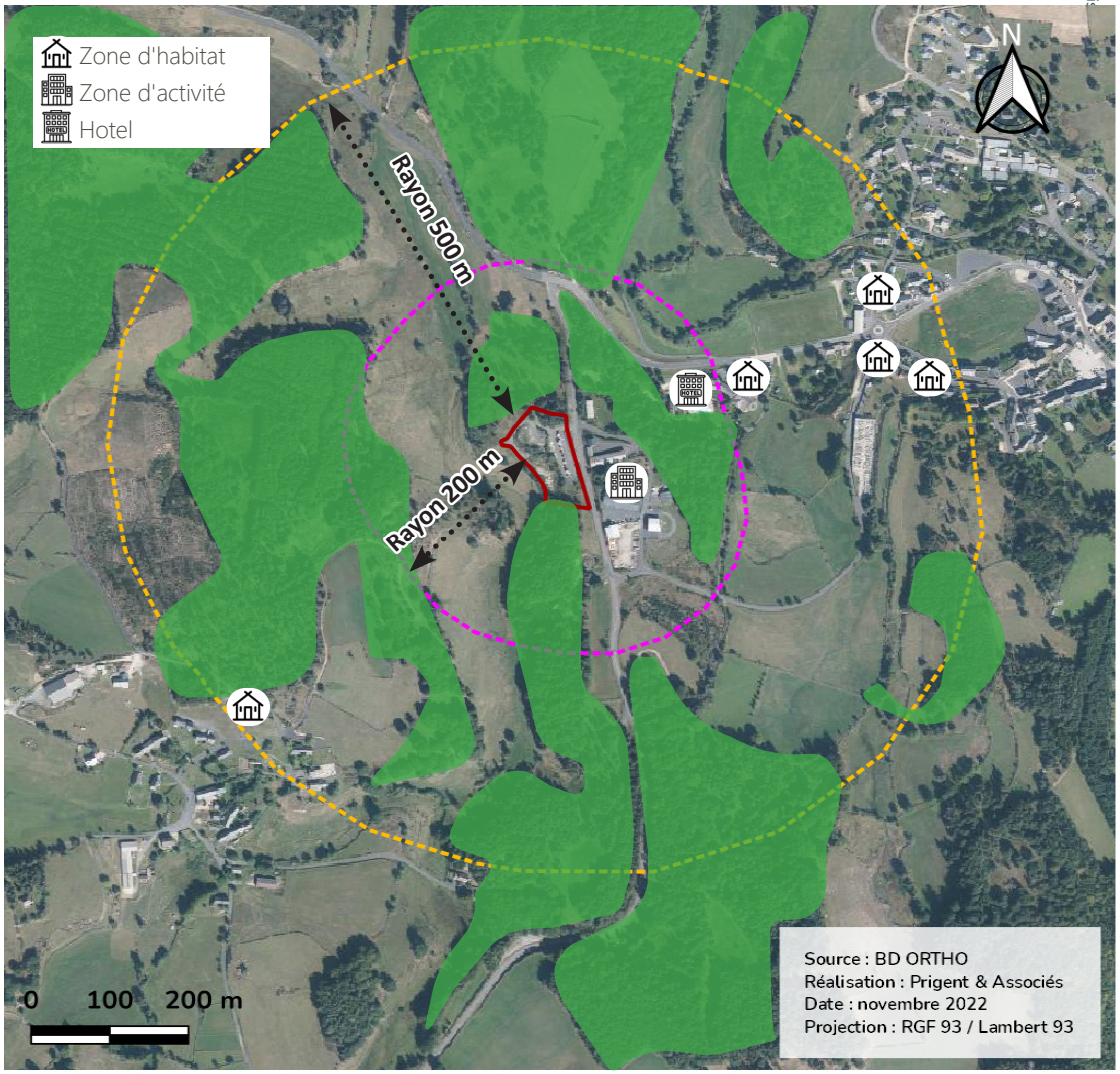

Description des abords du site

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l’impact sur l’environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l’arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Intégration dans l'environnement

Le site est maintenu propre et entretenu, les limites périphériques sont régulièrement débroussaillées et nettoyées tout en assurant le développement d'un écran végétal.
Le principe de réaménagement du site en fin d'exploitation est détaillé au chapitre suivant.

4.2 Air - poussières - Odeurs

Selon l'article 66 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 est remplacé par :
« Art. 25.-L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. (…)

Les rejets dans l'atmosphère dus à l'activité de l'installation de stockage se limitent :

- aux gaz d'échappement des moteurs thermiques (chargeur,...),
- aux poussières lors des périodes sèches, sur les voies de circulation, lors du déchargement et du stockage des matériaux.

Pour ce qui concerne les gaz d'échappement, le matériel utilisé (chargeur, pelle) sur le site est conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu.

En ce qui concerne les poussières, les matériaux mis en dépôt peuvent, notamment au moment du déchargement, générer des émissions de poussières. Toutefois, la topographie et la localisation du site ne sont pas de nature à entrainer des nuisances sur le milieu environnant. Toutes les mesures sont prises pour limiter les envols de poussières sur le site (notamment en sortie de l'installation de stockage) par :

- o un arrosage des stockages et des pistes de circulation en périodes sèches si nécessaire
- o une limitation de la vitesse de circulation sur le site
- o un entretien régulier des voies de circulation pour les maintenir propres.

Le processus de surveillance des émissions de poussières par contrôle annuel des retombées mis en place par l'exploitant durant la période précédente va se poursuivre.

L'entretien de la piste d'accès permet de limiter les risques d'envols de poussières et la propagation de boue lors de la circulation des camions. L'envol des déchets est limité par des dispositions déjà mises en œuvre.

Afin de limiter la propagation des odeurs et des fumées, les mesures sont les suivantes :

- Utilisation d'engins d'exploitation sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus et révisés.
- Brûlage des déchets est strictement interdit.

4.3 Émissions sonores - Bruits

Les dispositions suivantes sont déjà mises en œuvre :

- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisingae (site encaissé par rapport à la voirie)
- L'activité se déroule exclusivement en période diurne ;
- Les engins utilisés répondent aux normes en vigueur en matière de bruit fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et la limitation des émissions sonores des différents engins ou matériels de chantier) ;
- Un entretien régulier des engins qui interviennent sur le site ;
- Le remplacement immédiat d'un silencieux d'échappement défectueux ;
- Des contrôles réguliers des émissions sonores.

4.4 Propreté du site et des voies de circulation – trafic

L'exploitant s'assurera en permanence de la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.
L'entreprise dispose des moyens adaptés pour faire nettoyer les voies d'accès si la circulation des camions venait à entraîner des salissures.

La végétation arborée ceinturant le site jouera un rôle de barrière visuelle. Elle sera maintenue en place.

Le site sera maintenu en bon état de propreté, des opérations de débroussaillage pourront être organisées si nécessaire.

4.5 Eaux de ruissellement

L'exploitation est réalisée de manière à éviter les accumulations d'eau et à favoriser l'écoulement naturel.
Au droit du site, l'analyse des réseaux de collecte des eaux pluviales sur la base du plan de récolement permet d'identifier les points suivants :

- Aucune arrivée d'eau extérieure n'est interceptée par le site ;
- La déchèterie qui jouxte le site évacue les eaux pluviales dans le réseau communal. Le réseau est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet à l'est du site.

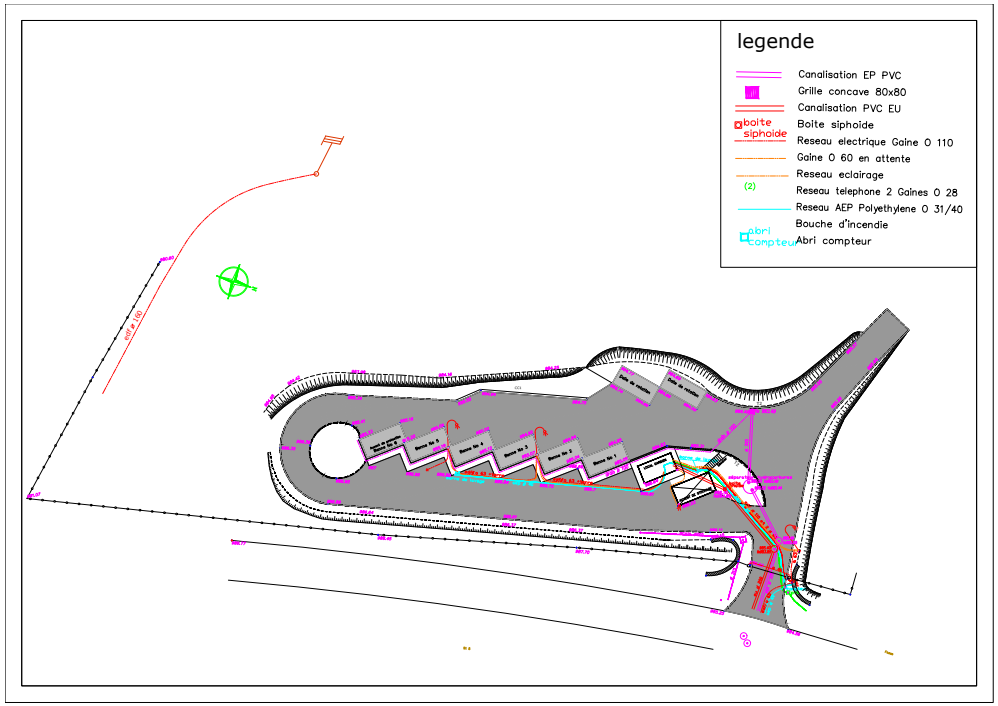

Plan des réseaux au niveau de la déchetterie

4.6 Incendie, Explosion, Pollution accidentelle

Des panneaux d'interdiction de déposer des déchets non inertes ont été installés.

Aucun déchet dangereux n'est présent sur le site. Il n'y a donc pas de risque de pollution vis-à-vis des déchets entrant.
Aucun stockage de produit inflammable ou potentiellement polluant ne sera réalisé sur l'installation. Il n'est prévu l'installation d'aucun local sur le site.

Compte tenu du caractère inerte des déchets stockés, le seul risque incendie est lié à la présence ponctuelle de l'engin de remblaiement. Cet engin sera muni d'un extincteur de classe et de capacité adaptées pour combattre un départ de feu. Cet extincteur sera vérifié annuellement et cette vérification sera consignée dans un registre de sécurité.
L'engin sera également équipé d'un kit anti-pollution de manière à pouvoir réagir en cas d'urgence.

Des consignes à l'attention du personnel ont été établies pour définir les règles à respecter.

4.7 Document justifiant du respect des prescriptions

Conformément aux articles R512-46-3 et 4 du Code de l'Environnement, le présent chapitre vaut document justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime d'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Article	**Prescriptions**	**Compatibilité avec l'arrêté ISDI du 12 décembre 2014 - Mesures retenues et performances attendues**
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : • de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement • dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; • des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet

Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt • de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : • les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; • les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; • les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.	Les déchets susceptibles d'être stockés au sein de l'emprise de l'ISDI sont uniquement des déchets inertes tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à savoir : "tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne = détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine"

Article 3	Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; • les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; • les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; • les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Les déchets susceptibles d'être stockés au sein de l'emprise de l'ISDI sont uniquement des déchets inertes tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement
Article 4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'exploitant s'engage à exploiter l'ISDI ainsi qu'explicité dans le présent dossier d'enregistrement. L'installation est implantée hors de zones en eau

Article 5	I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	5-I : L'ensemble de ces informations est à disposition sur site 5-II : non concerné

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	ISDI en cours d'exploitation : L'implantation du site et de la zone dédiée au stockage du site respectent les distances d'éloignement mentionnées
Article 7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I.- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II.- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III.- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV.- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	ISDI en cours d'exploitation : mesures déjà prises en compte I. La piste d'accès à l'ISDI ainsi que les aires de stationnement sont aménagées II. Les pistes internes sont entretenues et maintenues en bon état de roulement. Un nettoyage régulier de la chaussée sera effectué afin de limiter la propagation des gravillons ou des boues. III. Cf. point I. ci-dessus IV. Les zones non encore exploitées seront maintenues dans leur état actuel.
Article 8	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	ISDI en cours d'exploitation : mesures déjà prises en compte

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	La limitation des vitesses de circulation sur la piste d'accès et sur le site est une mesure mise en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement. Les modalités d'approvisionnement et d'expédition restent inchangées par rapport à celles actuelles
Article 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Aucune matière dangereuse ou combustible n'est présente sur le site : il n'y a aucun stockage de carburant ou de produit dangereux pour l'entretien des véhicules sur le site.
Article 11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	La piste d'accès au site est dimensionnée pour permettre l'accès aux services de secours.

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Compte tenu du caractère inerte des déchets stockés, le seul risque incendie est lié à la présence ponctuelle de l'engin de remblaiement. Cet engin est muni d'un extincteur de classe et de capacité adaptées pour combattre un départ de feu. Cet extincteur est vérifié annuellement et cette vérification est consignée dans un registre de sécurité.
Article 13	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Aucun stockage de produits liquides n'est effectué sur le site (pas de carburant ou de produits d'entretien des engins). Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur le site.

Article 14	I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Des consignes à l'attention du personnel ont été établies pour définir les règles à respecter.
Article 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les conditions d'admissions des déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 (Annexe I).
Article 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	L'accès au site est contrôlé au niveau de l'arrivée des camions de transport des déchets (entrée du site), par un portail muni de cadenas à clé qui ne sera ouvert que pendant les heures de travail

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Les vibrations engendrées par l'installation ne seront pas susceptibles de générer des ondes vibratoires perceptibles à l'extérieur du site et de gêner le voisinage. La livraison des déchets se fera en période diurne.
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Aucun brûlage de déchets n'est effectué sur site
Article 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Les opérations de déversement des déchets inertes seront réalisées sur une aire de retournement faisant l'objet d'une signalétique permettant de la localiser. Son positionnement sera évolutif dans le temps en fonction du phasage d'exploitation. Aucun caisson ne sera déversé en l'absence du chauffeur et d'un agent du site.
Article 20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	L'exploitation est effectuée par tranches successives (dans la continuité du stockage existant).

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Le registre d'exploitation contenant le plan de phasage est déjà tenu à la disposition de l'inspection
Article 22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Un panneau de signalisation et d'information avec tous les renseignements demandés est existant en entrée de site
Article 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés autant que possible.	Sans objet
Article 24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	ISDI en cours d'exploitation : mesures déjà prises en compte

Article 25	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44- 052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m2/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.	Conformément à l'arrêté, l'exploitant met déjà en place une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dont il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 26	I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les niveaux sonores émis respectent les valeurs seuils réglementaires. Les engins d'exploitation disposent des justificatifs de conformité nécessaire. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit.

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Les déchets indésirables identifiés lors de la mise en dépôt des déchets inertes sont évacués vers les filières d'élimination des déchets.
Article 28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Les déchets inertes en provenance des déchèteries auront été préalablement contrôlés et triés par les agents de déchèteries, et ils feront également l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement des camions sur site afin de vérifier l'absence de déchet non autorisés, puis également lors du régalage-compactage dans le casier. Le gardien est en charge du contrôle visuel des déchets inertes (sur la zone de contrôle préalable en pied de quai) et de leur régalage à l'aide d'une chargeuse à chenilles dans la zone de stockage.
Article 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Les modalités de gestion des différents types de déchets générés par l'exploitation de l'ISDI sont explicitées dans l'article 27

PARTIE 4 : NOTICE DES MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	En cas de rejets accidentels au milieu naturel, l'inspection des installations classées est informée et une surveillance des eaux souterraines est mise en place.
Article 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.
Article 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	La remise en état est réalisée pour chaque alvéole à l'atteinte de sa cote maximale.
Article 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Voir plan d'exploitation

Article 34	À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	En fin d'exploitation, un dossier de cessation d'activité sera envoyé en préfecture, dossier qui comprendra notamment le plan d'aménagement final réalisé au 1/500

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l’impact sur l’environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l’arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

PARTIE 5 : PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT APRÈS MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Une fois le volume maximal atteint selon le plan de phasage, les terrains objets de la demande seront réhabilités avec une couverture définitive.

Les arbres ceinturant actuellement le site seront maintenus durant toute la phase d'exploitation de manière à limiter l'impact visuel en phase d'exploitation et à accélérer l'intégration en fin d'exploitation.

5.1 Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

5.2 Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.
Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. Un modelé permettra l'évacuation des eaux de pluie.

5.3 Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

La topographie finale du dôme atteindra environ 182 m NGF.

Cette topographie prend en compte l'aspect paysager puisque la topographie finale se limite à remplir le vide de fouille créé pour les besoins de la réhabilitation de l'ancien massif de déchets.

La forme finale du dôme prévoit une pente légère (environ 3%) pour former ainsi un léger dôme de façon à favoriser l'écoulement des eaux de pluviales tout en évitant des problématiques de ravinement. Le fossé périmétral des eaux pluviales sera maintenu.

Le terrain ainsi aménagé sera recouvert d'une couche de terre végétale. Cette couverture permettra dans un premier temps le développement d'espèces herbacées puis la colonisation par espèces arbustives pour maintenir ainsi la couverture sur les déchets inertes. La réhabilitation pourra se faire à l'avancement de l'exploitation selon le phasage proposé.

Les terrains seront finalement restitués sous la forme d'une aire arbustive en privilégiant des essences locales.

Un plan à l'échelle 1/300 est fourni en annexe n°5.

L'usage futur du site pourra être défini après le réaménagement en fonction des besoins du secteur public (commune, syndicat, département). A ce jour il n'est pas prévu d'usage ultérieur du site en fin d'exploitation.

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l’impact sur l’environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l’arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

PARTIE 6 : COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

Ce chapitre s'attache à évaluer l'impact de l'installation pour son activité d'ISDI classée ICPE.

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, cette annexe liste les éléments permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec :

- **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;**
- **Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;**
- Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- **Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;**
- Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;
- Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- **Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;**
- Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80.

Seuls les plans et schémas pouvant concerner l'activité du site sont abordés ci-après.

6.1 Compatibilité du projet avec Plan national de prévention des déchets et le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics

6.1.1 Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le gestionnaire de l'ISDI s'assurera que les différentes actions de prévention prévues au plan national de prévention des déchets 2021 – 2027 soient respectées.

6.1.2 Plan régional de prévention des déchets et de gestion des déchets de l'Occitanie

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets.

Ce plan concerne tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leurs catégories. Les déchets inertes sont donc bien visés par ce type de plan.

Le PRPGD d'Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019. Ce document d'orientation coordonne sur 12 ans les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets.

PARTIE 6 : COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

Le projet vise plusieurs catégories de déchets dont déchets inertes.
Pour les déchets inertes du BTP, le plan prévoit une stabilisation à 2025 et 2031 de l'estimation quantitative des déchets inertes du BTP au niveau de 2015 (soit 10,6 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP, grâce à la mise en œuvre des 3 actions prioritaires:

- éviter l'exportation hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,
- favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers mais aussi leur réemploi et leur réutilisation
- réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ;

Le plan présente un programme régional de prévention des déchets qui s'articule autour des 9 orientations. Parmi les orientations fixées par le Plan, certaines ont un lien particulier avec le projet :

- **ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS DANS LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE LEURS DECHETS**
- **LIMITER LA PRODUCTION DE DECHETS DU BTP**
- **SENSIBILISATION DE TOUS LES ACTEURS**

Si le PRGD de l'Occitanie traite des déchets du BTP, très peu de dispositions concernent spécifiquement les déchets inertes issu de terrassements, contrairement aux déchets issus de la déconstruction des bâtiments.

Quant aux ISDI, elles sont surtout mentionnées au niveau de l'état des lieux, très peu au niveau des dispositions du Plan.

Prescriptions ou recommandation	Prise en compte dans le projet
ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS DANS LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE LEURS DECHETS	
Stabilisation à 2025 et 2031 de l'estimation quantitative des déchets inertes du BTP au niveau de 2015	Le projet ne recevra que des déchets inertes non valorisables L'accueil des déchets facilement réutilisables et valorisables (notamment les terres non polluées et déblais, les bétons et les déchets d'enrobés) devra être limité le plus possible : les exploitants d'ISDI s'assureront auprès des apporteurs de ces déchets de l'impossibilité locale de recourir à une autre solution que le stockage.
LIMITER LA PRODUCTION DE DECHETS DU BTP	
L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80% des déchets inertes en sortie de chantier à partir de 2025	Le projet ne recevra que des déchets inertes non valorisables
SENSIBILISATION DE TOUS LES ACTEURS	

Le renouvellement est compatible avec le plan.

6.1.3 Plan départemental de prévention des déchets

La gestion des déchets inertes (y compris ceux collectés en déchèterie) est du ressort du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. L'article 12 du décret du 11 juillet 2011 (codifié à l'article R. 541-41-2 du Code de l'environnement), portant sur les Plans de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, demande de définir les « types et capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, afin de gérer les déchets non dangereux inertes […] en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L541-14 » (plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux).

PARTIE 6 : COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés jusqu'en 2026.
Les articles L541-14-1 et R.541-41-2 du Code de l'Environnement précisent le contenu du plan : un état des lieux de la gestion des déchets, un programme d'actions de prévention afin de réduire les quantités et la nocivité des déchets générés, des objectifs et des indicateurs relatifs aux actions de réduction et de valorisation des déchets, les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. »

Celui du département de la Lozère a été élaboré en novembre 2015. Ce plan intégrait déjà l'ISDI de Fournels. **Le renouvellement est compatible avec le plan.**

6.2 Compatibilité du projet avec le Plan local d'Urbanisme

Les activités projetées ne sont qu'une continuation des activités déjà menées depuis plus de 15 ans et sont compatibles avec le plan local d'urbanisme
Le périmètre d'exploitation et le fonctionnement général de l'ISDI ne changeront pas dans le cadre de cette demande de renouvellement. **L'exploitation est actuellement compatible avec le zonage et réglement du PLU.**

6.3 Servitude d'utilité publique

Aucun réseau aérien ni souterrain n'est identifié dans cette zone.

6.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 et PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations)

6.4.1 PGRI Adour Garonne 2022-2027

Le plan de gestion des risques d'inondation Adour-Garonne issu du second cycle de la directive inondation est opposable depuis le 10 mars 2022. Ce second PGRI, dans la continuité du premier, a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 19 territoires identifiés à risques importants d'inondation (TRI). Il vise à accompagner et contribuer à dynamiser les démarches déjà engagées.

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers les 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) suivants :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques…) ;
- Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;
- Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Le site est implanté en dehors de toute zone à risque, n'est concerné par aucun zonage de PPRI, et n'est pas situé dans une zone concernée par l'Enveloppe Approchée d'Inondations Potentielles.

L'aménagement du site est conçu de façon à permettre le transit des apports en ruissellement. Le ruissellement à la source est limité par l'implantation, permettant de réguler les apports en provenance des nouvelles surfaces aménagées, avant revégétalisation.

Compte tenu des mesures déjà mises en place, le projet est compatible avec les grands objectifs du PGRI.

6.4.2 SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Afin de répondre aux objectifs de la directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne du 23 octobre 2000, la France a fait évoluer les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) élaborés en 1992, afin qu'ils fixent les grandes orientations de la politique de l'eau et définissent les règles de gestion de l'eau et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 et est rentré en vigueur le 4 avril 2022.

L'état des lieux de 2019 a permis d'identifier les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour ce dernier cycle 2022-2027.

- **Orientation A :** créer le conditions de gouvernance favorables au bon état
- **Orientation B :** réduire les pollutions
- **Orientation C :** agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- **Orientation D :** préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le tableau ci-après démontre la compatibilité du renouvellement d'exploiter de l'ISDI avec les orientations et les dispositions du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 .

PARTIE 6 : COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

Objectifs	Disposition	Caractéristiques du projet au regard de cette orientation	Compatibilité du projet avec cette orientation
Orientation B RÉDUIRE LES POLLUTIONS	AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS : **B3** : Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux) **B4** : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale **B9 :** Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins GÉRER LES MACRODECHETS **B47** : Connaitre les sources de déchets et leurs impacts **B48** : Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau	Le risque de pollution est pris en compte par la mise en place d'ouvrage (fossé périphérique, noue d'infiltration collectant les eaux internes, séparateurs à hydrocarbures) et les capacités d'intervention des personnels sur site.	**Projet compatible**
Orientation C AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF	GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE **C11** : Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine	Le projet met déjà en œuvre des mesures limitant les risques de pollutions des masses d'eau souterraine.	**Projet compatible**
Orientation D PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES	RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'ÉROSION DES SOLS **D49** : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Le site n'affecte aucune zone humide, ni cours d'eau Le site n'est pas implanté en zone inondable.	**Projet compatible**

Préambule

Partie 1 : Coordonnées du demandeur

Partie 2 : Description du site

Partie 3 : Contexte environnemental

Partie 4 : Notice des mesures pour réduire l’impact sur l’environnement

Partie 5 : Principe de réaménagement après mise à l’arrêt définitif

Partie 6 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes existants

Partie 7 : Annexes

PARTIE 7 : ANNEXES

A cette demande de renouvellement d'exploiter sont jointes les pièces suivantes (l'article R512-46-4 du code de l'environnement) :

ANNEXE N° 1 : Carte de localisation au 1/25 000ème

ANNEXE N° 2 : Plan cadastral au 1/2 500ème

ANNEXE N° 3 : Carte de localisation ISDI au 1/1 000ème

ANNEXE N° 4 : Plan local d'urbanisme

ANNEXE N° 5 : Plan d'exploitation au 1/500 ème

ANNEXE N° 6 : Profils et cubatures mis à jour au 1/500ème

ANNEXE N° 7: Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

ANNEXE N° 8 : Dossier de demande d'autorisation initial

ANNEXE N° 9 : Capacités financières et techniques

ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000

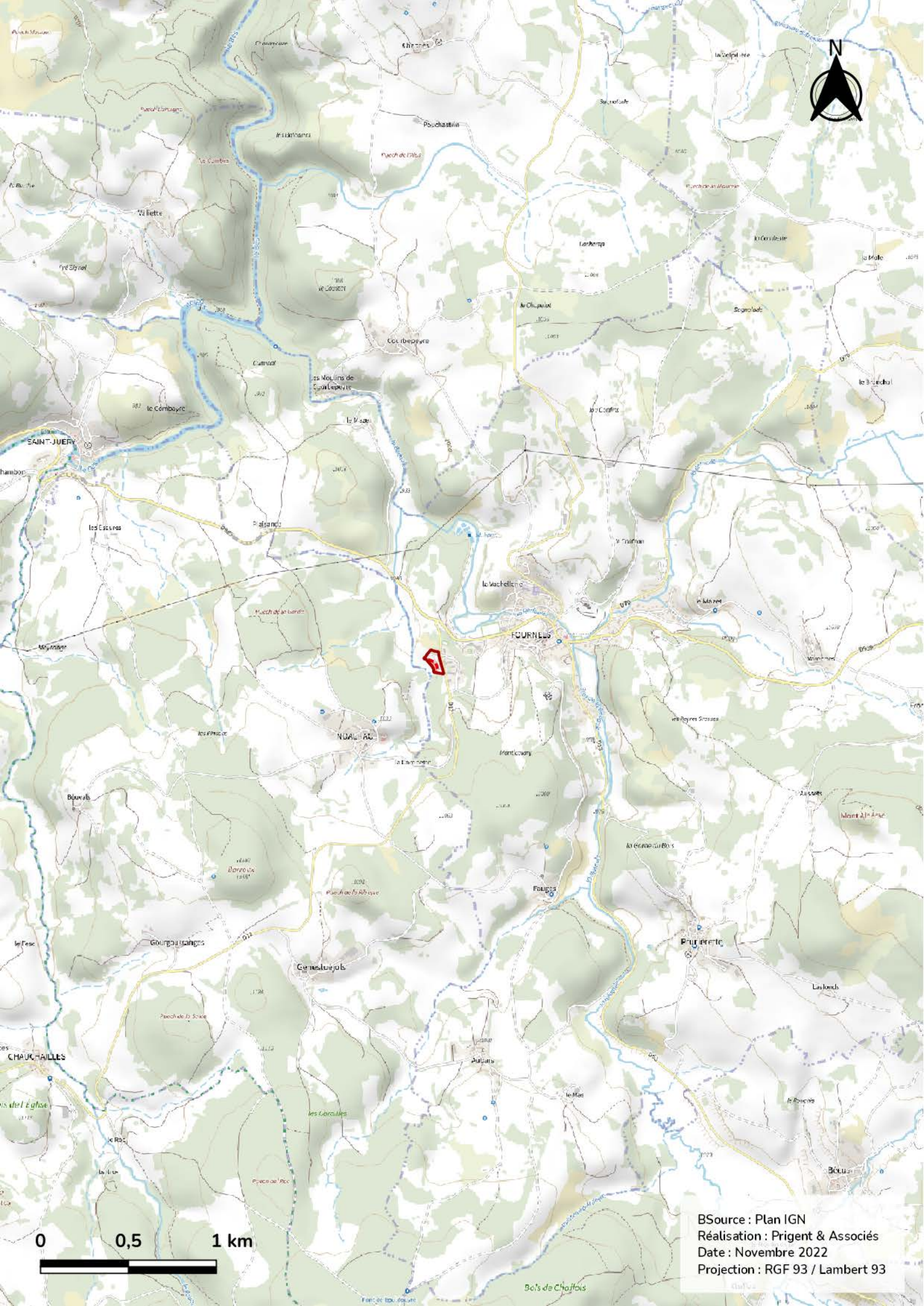
N
Pouchastrin
Vallette
Courbepeyre
SAINT-JUERY
FOURNELS
NOAILHAC
Fauges
Gourgoussanges
Genestuéjols
CHAUCHAILLES
Aubars
Bois de Chaffois
0
0,5
1 km
BSource : Plan IGN
Réalisation : Prigent & Associés
Date : Novembre 2022
Projection : RGF 93 / Lambert 93

N
0
0,5
1 km
Source : BD ORTHO
Réalisation : Prigent & Associés
Date : Novembre 2022
Projection : RGF 93 / Lambert 93

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL AU 1/2 500

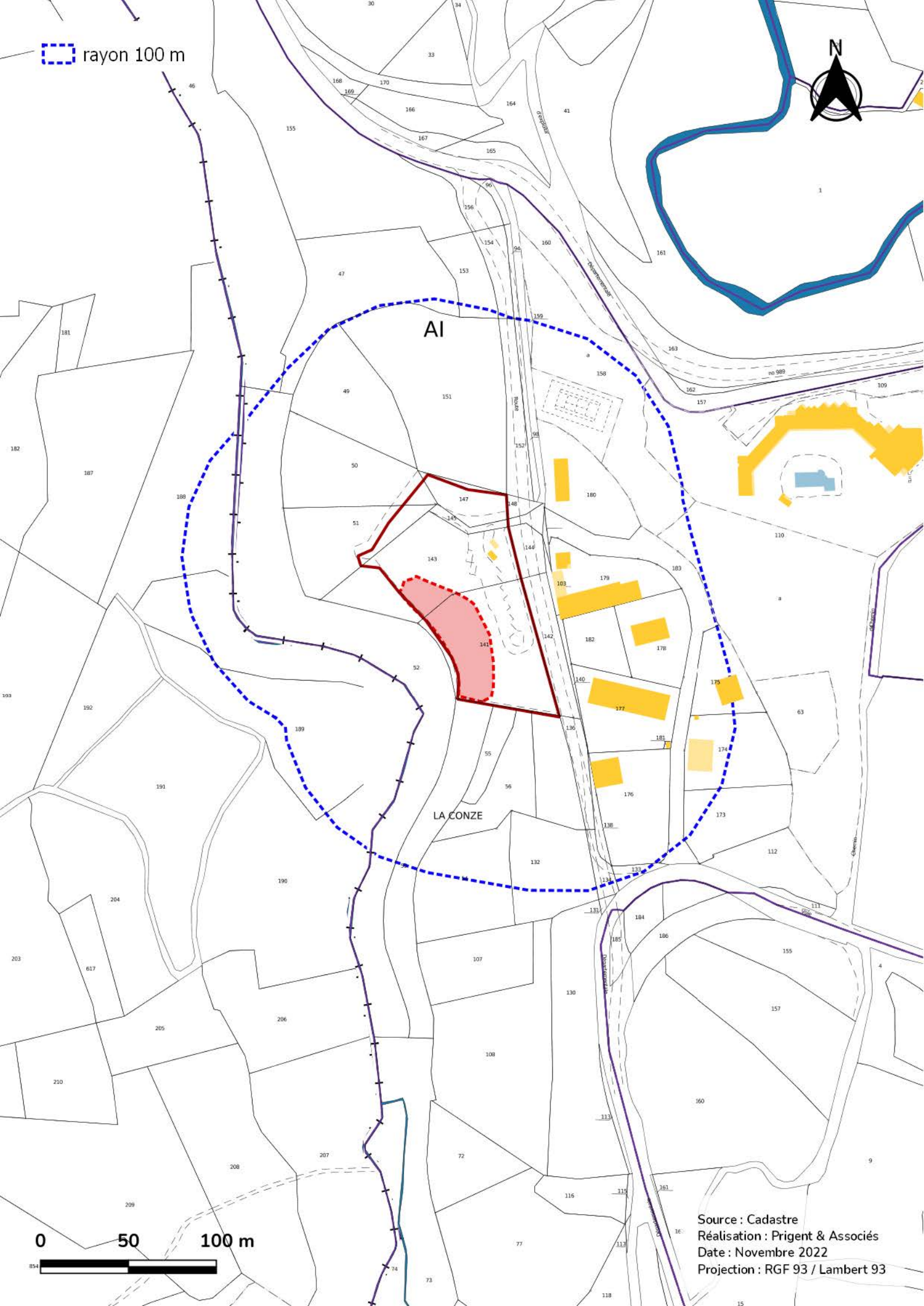
rayon 100 m
N
AI
LA CONZE
0
50
100 m
Source : Cadastre
Réalisation : Prigent & Associés
Date : Novembre 2022
Projection : RGF 93 / Lambert 93

ANNEXE 3 : CARTE DE LOCALISATION ISDI AU 1/1 000

Périmètre ISDI
Rayon 35 m
N
0
50
100 m
Source : BD ORTHO
Réalisation : Prigent & Associés
Date : novembre 2022
Projection : RGF 93 / Lambert 93

ANNEXE 4 : PLAN LOCAL D'URBANISME

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ux

Caractère de la zone

La zone Ux est une zone réservée à l'implantation d'activités artisanales, industrielles et de services.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Ux 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à usage d'habitation autres que celles admises sous conditions à l'article Ux 2 ci-après.
2. Les constructions à usage commercial, excepté les entrepôts commerciaux.
3. Les bâtiments agricoles et d'élevage.
4. Les terrains de camping et de gardiennage de caravanes
5. Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
6. Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
7. L'ouverture de mines et carrières.
8. Les parcs éoliens.

Article Ux 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités admises et sous réserve qu'elles soient réalisées simultanément ou ultérieurement à ces activités ; celles-ci devront être dans le volume du bâtiment d'activité ou accolé à celui-ci. En tout état de cause, la surface affectée à l'habitation ne pourra excéder la surface affectée à l'activité.
2. Les exhaussements et affouillements du sol, s'ils sont nécessaires à la réalisation des aménagements, installations et constructions autorisés.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Ux 3 - Accès et voirie

Pour être constructibles, les terrains doivent disposer d'un accès à une voie publique ou privée carrossable et ouverte à la circulation générale, que cet accès soit assuré directement ou par le biais d'un passage aménagé sur le fonds voisin (servitude de passage). Par conséquent, tout terrain enclavé est inconstructible.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant cet accès (notamment en matière de visibilité).
L'accès ne doit pas rendre plus difficile la circulation publique automobile ou piétonne ou l'utilisation des matériels de lutte contre les incendies.
Les accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
Dans le cadre des opérations d'ensemble, les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et des services publics de faire aisément demi-tour.

Article Ux 4 - Desserte par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des constructions doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
Eau potable
Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.
Eaux usées
Toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
L'évacuation des eaux usées non domestiques dans un réseau public ne peut être autorisée que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
Dans les secteurs dotés d'un réseau séparatif, les eaux usées doivent être déversées dans le réseau spécialement réservé à cet usage.
Eaux pluviales
Tout aménagement nouveau réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur ou dans les ruisseaux, canaux, valats, fossés, réceptacles naturels des ruissellements concentrés ou diffus du terrain et du versant concernés.
En l'absence de réseau public ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire sera tenu de réaliser, à sa charge, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.
Electricité et télécommunications
Dans la mesure du possible, les réseaux d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication seront établis en souterrain sur les parcelles privées comme sur le domaine public.
En cas contraire, les raccordements doivent être effectués le plus discrètement possible.
Les réseaux établis dans le périmètre d'opérations d'ensemble seront obligatoirement réalisés en souterrain par les lotisseurs ou promoteurs.

Article Ux 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article Ux 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions sera réalisée :

- Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies
- Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques.

D'autres implantations pourront être admises :

- Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
- Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant.
- Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article Ux 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2 \geq 3$ mètres).

D'autres implantations pourront être admises :

- Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
- Pour la reconstruction à l'identique,
- Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Article Ux 8 - Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Le choix de l'implantation des bâtiments sur la même parcelle doit être établi dans un souci de composition harmonieuse des volumes et d'une bonne organisation de l'espace libre.

Une distance d'un minimum de 4 mètres doit être respectée entre l'implantation de deux bâtiments non contigus sur une même propriété.

Article Ux 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments ne pourra pas dépasser 60% de la surface de la parcelle.

Article Ux 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant tous travaux de terrassement, d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet.

Le point haut de référence correspond à l'égout du toit. En sont exclus, les ouvrages techniques, antennes, cheminées et autres superstructures.

Pour les constructions à usage d'activités, la hauteur des constructions sera liée aux nécessités de fonctionnement des activités sans pouvoir excéder une hauteur maximale de
9 mètres.

Pour les autres constructions, la hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres.

Le long des voies de desserte, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

En cas d'extension d'activités ayant une hauteur supérieure au maximum autorisé par le présent article, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

Article Ux 11 - Aspect extérieur des constructions

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de la commune, ni à l'harmonie des paysages.

Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment,
- l'emploi de la tôle ondulée galvanisée,
- les bardages métalliques s'Ils sont d'aspects brillants ou réfléchissants

- les clôtures en béton armé non enduites

Les dépôts seront réalisés de préférence à l'arrière des bâtiments. A défaut, toutes mesures seront prises pour favoriser leur intégration (plantations, clôtures...).

Article Ux 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, comprenant les accès et les aires de manœuvre.

Il sera notamment exigé :

- 1 place pour 33 m² de surface plancher pour les activités, bureaux et services,
- 2 places par logement pour les constructions à usage d'habitation d'accompagnement.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Article Ux 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts et plantés.

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour trois emplacements.

En tout état de cause, les plantations réalisées seront d'essence locale et leur choix et mode d'implantation seront adaptés à la végétation locale et à la constitution du paysage environnant.

ANNEXE 5 : PLAN D'EXPLOITATION AU 1 / 300

FAGGE ET ASSOCIES
Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie
8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE
04 66 65 23 24 / cabinet@fagge.net

Dossier No 21-35	Date : 19/05/2021

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE FOUNELS

ZONE DE DEPOTS DU SITE ISDI ATTENANT A LA DECHETTERIE

VUE DU CET - REMBLAIS TERMINES

PLAN D'EXPLOITATION

Echelle : 1/300

NOTA :

Le Nivellement est rattaché dans le système du plan de récolement de l'entreprise MARQUET du 20/01/2004.
Le fond de plan résultant du récolement de l'entreprise MARQUET est reporté en teinte grise.

CALCUL :

Le calcul des cubatures est établi entre les mesures résultant du plan de récolement de l'entreprise MARQUET du 20/01/2004 et la plate-forme projet fini (CET complet)
Le calcul présente des cubatures apparentes sans prise en compte de mouvement de terre intermédiaires.
La précision du calcul de cubatures est dépendante de la précision des plans pris en compte et de la consistance des terrains. S'agissant de terrassements, la précision des mesures est de + ou - 10 cm.
La précision des calculs de cubatures résultant est de + ou - 10 % des volumes.

LEGENDE :

- Cloture
- Limite casier
- Plate-forme projet fini (CET complet)

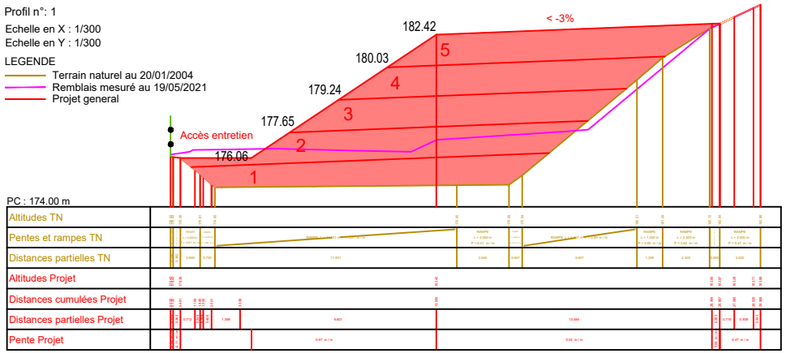

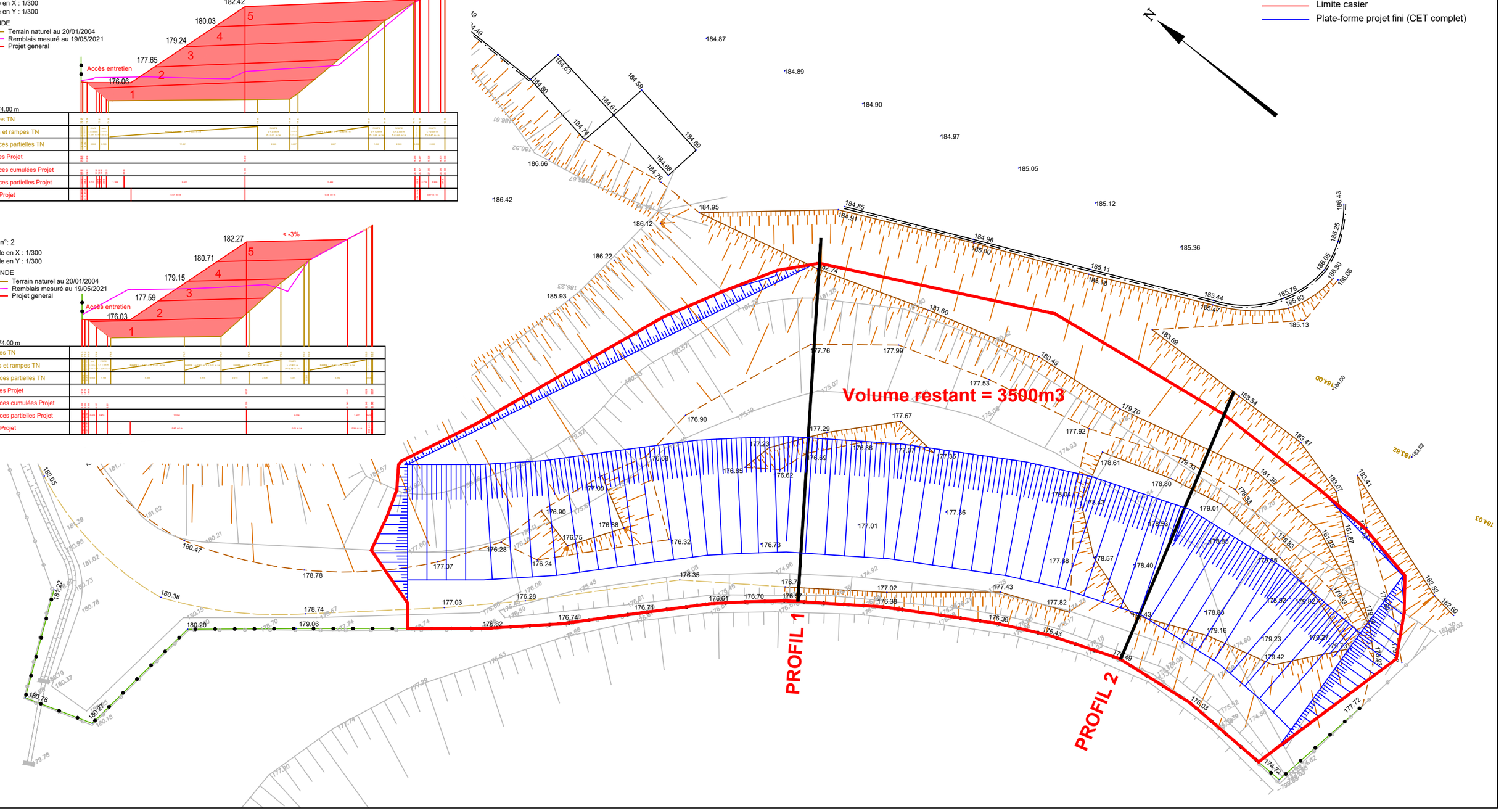

ANNEXE 6 : PROFILS ET CUBATURES MIS À JOUR AU 1 / 300

FAGGE ET ASSOCIES
Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie
8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE
04 66 65 23 24 / cabinet@fagge.net

Dossier No 21-35	Date : 19/05/2021

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE FOUNELS

ZONE DE DEPOTS DU SITE ISDI ATTENANT A LA DECHETTERIE

PLAN - CUBATURES

Echelle : 1/300

LEGENDE	
Déblais	Remblais
de -0.5 à 0.0 m	de 0.0 à 0.5 m
de -1.0 à -0.5 m	de 0.5 à 1.0 m
de -1.5 à -1.0 m	de 1.0 à 1.5 m
	de 1.5 à 2.0 m
	de 2.0 à 2.5 m
	de 2.5 à 3.0 m
	de 3.0 à 3.5 m
	de 3.5 à 4.0 m
	de 4.0 à 4.5 m

NOTA :

Le Nivellement est rattaché dans le système du plan de récolement de l'entreprise MARQUET du 20/01/2004.
Le fond de plan résultant du récolement de l'entreprise MARQUET est reporté en teinte grise.

CALCUL :

Le calcul des cubatures est établi entre les mesures résultant du plan de récolement de l'entreprise MARQUET du 20/01/2004 et les mesurages effectués le 19/05/2021.
Le calcul présente des cubatures apparentes sans prise en compte de mouvement de terre intermédiaires.
La précision du calcul de cubatures est dépendante de la précision des plans pris en compte et de la consistance des terrains. S'agissant de terrassements, la précision des mesures est de + ou - 10 cm.
La précision des calculs de cubatures résultant est de + ou - 10 % des volumes.

Déblais apparent réalisés sur la zone coloriée en nuance de jaune : 170 m3
Remblais apparent réalisés sur la zone coloriée en nuance de rouge : 2170 m3

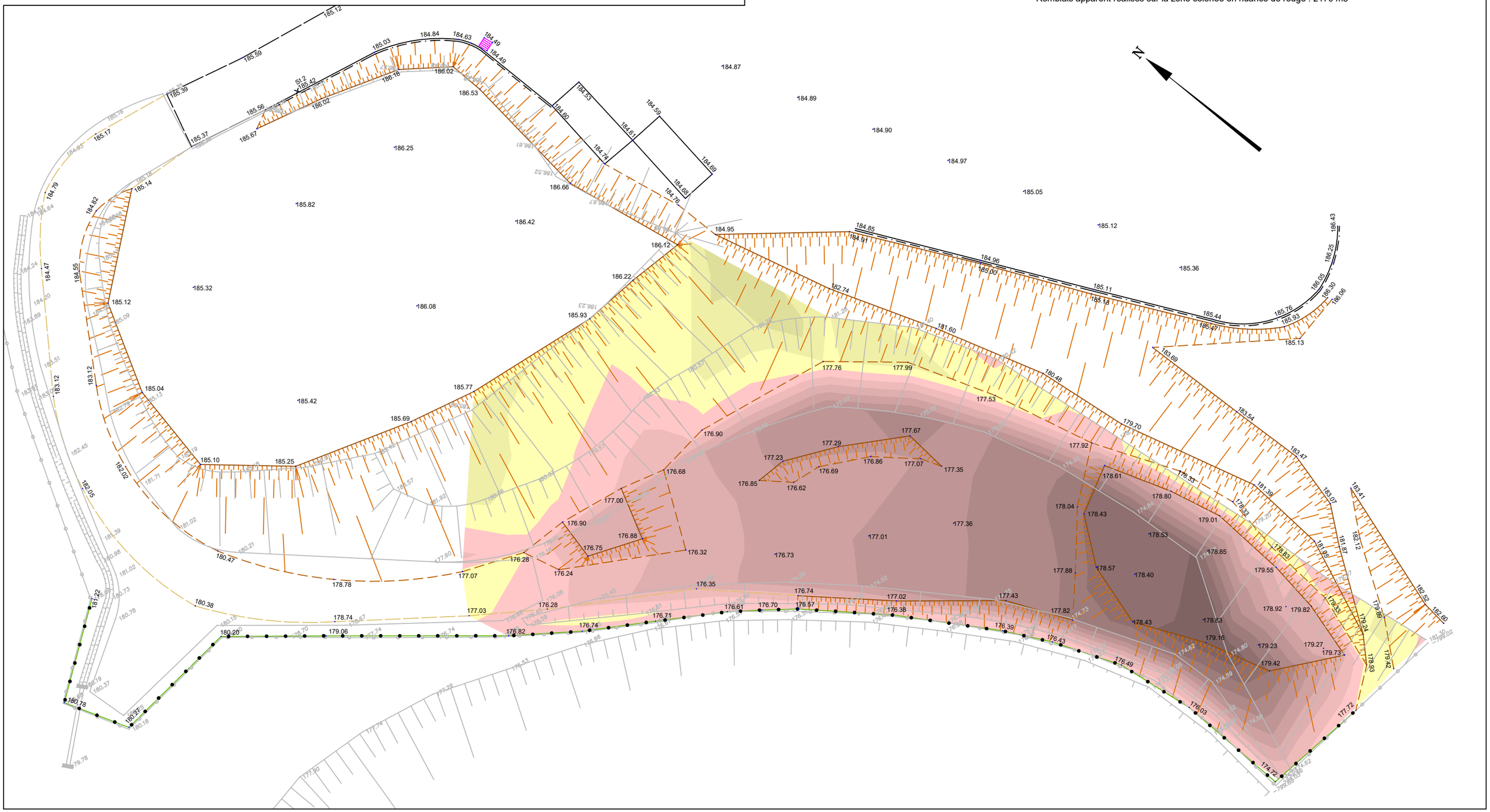

ANNEXE 7 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010354-0002

signé par Prefet de la lozere
le 20 Décembre 2010

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d"exploitation de l"installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes des Hautes Terres sur la commune de Fournels.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010 354 0002 du 20/12/2010

Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes des Hautes Terres sur la commune de Fournels.

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 30 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fournels ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 06 décembre 2010 et sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté de communes des hautes terres, dont le siège social se situe route de la Chaldette – la Conze à Fournels (48310), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la commune de Fournels dans les conditions définies par le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (voir annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante *liés à des matériaux inertes) : 5 500* m3
- Déchets d'amiante liés à des inertes : non admis

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 458 m3.
- Déchets d'amiante liés à des inertes : non admis.

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont interdits

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- à la communauté de communes des hautes terres ;
- à la commune de Fournels.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fournels. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des hautes terres, le maire de Fournels, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Dominique LACROIX

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

Annexe II

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :
- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition, triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.
Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé au minimum, une fois par semaine lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement se fera directement dans la benne prévue à cet effet en l'attente de la vérification hebdomadaire préalable du contenu de la benne, avant déversement par l'exploitant.

Toute dispositions seront prises pour éviter le déversement des déchets dans le ruisseau de Champillon.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (boisement) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 8 : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION INITIAL

ANNEXE 9 : CAPACITÉS FINANCIÈRES ET TECHNIQUES

Capacités techniques et financières de l'ISDI de Fournels

A- Capacités techniques

Sur le plan technique, l'ISDI de Fournels dispose d'un encadrement organisé ainsi que de personnels formés à sa gestion et à son fonctionnement.

L'ouverture de l'ISDI est calée sur les heures d'ouverture de la déchèterie de Fournels

L'accès à l'ISDI est commun à celui de la déchèterie

Les bordereaux de suivi sont gérés par le gardien de la déchèterie (voir bordereaux en annexe)

Personnel :

DGS → responsable des services techniques → 1 gardien de déchèterie + 5 agents des services techniques

La CCHAT est équipé d'une tractopelle pour effectuer le premier niveau de nivellement.

Enfin la CCHTA soustraite à des entreprises externes les nivellements plus importants avec des engins adaptés

B- Capacités financières

Les dépenses de l'ISDI de Fournels sont inscrites annuellement sur les budgets primitifs du budget principal en section de fonctionnement

Salaire des agents (gardien, agents techniques)

Entretien du matériel (tractopelle)

Prestations à des entreprises de TP pour le nivellement